

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

03 MARS 2016

Date de parution : 3 Mars 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 03 MARS 2016

PREFECTURE.....	5
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	5
ARRETE DU 29 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «EKIDEN DE SAINT-ETIENNE» LE 13 MARS 2016.....	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03-2016 RELATIF AUX MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX SAUVAGES DONT LE TIR EST AUTORISÉ, ET AUX MODALITÉS DE RESTITUTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES, APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ, MISES EN ŒUVRE SUR L' AÉRODROME DE SAINT-ETIENNE-LOIRE.....	9
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	10
CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.....	10
ARRETE N° 2016 – 037 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE FEURS EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FEURS.....	14
ARRÊTÉ N° 16/35 PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	15
ARRÊTÉ N° 2016 – 39 CROSS COUNTRY DE CHAMPDIEU LE DIMANCHE 13 MARS 2016.....	16
ARRÊTÉ N° 2016 – 40 34ÈME RALLYE REGIONAL BALDOMERIEN LES SAMEDI 5 ET DIMANCHE 6 MARS 2016.....	18
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	24
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT – 16 – 0181 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU BATEAU «LE GRANGENT» SUR LA RETENUE DE GRANGENT.....	24
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0136 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SARL LES TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA REINE À SAINT-GENEST- LERPT.....	26
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-16-0145 PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE DÉLIVRÉ PAR LA PRISE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX DE LA BOMBARDE SUR LE COURS D'EAU LE BOËN COMMUNES DE LA TUILLIÈRE ET SAINT-PRIEST- LA-PRUGNE.....	28
ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SALVARIS 2014 / 2033.....	30
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0185 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIERE.....	31
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0148 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE CROIZET-SUR- GAND DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ENROCHEMENTS MIS EN PLAC EN RIVE GAUCHE DU GAND AU LIEU-DIT "LA RIVIÈRE" COMMUNE DE CROIZET-SUR-GAND.....	33
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0147 PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS).....	35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES POPULATIONS.....	42
ARRÊTÉ N° 90-DDPP-16 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE.....	42
ARRETE N° 91-DDPP-16 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES.....	44
DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.....	47
ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2016/32 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE NICOLAS, DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES.....	47
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	54
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.....	54
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME VALERIE USSON, ADMINISTRATICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE.....	57
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE.....	58
ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR «ANIMALIÈRE» DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE «INTERVENTIONS ANIMALIÈRES ET CYNOTECHNIE».....	58
ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR «RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES» DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE «RISQUES NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE, CHIMIQUE OU EXPLOSIF (NRBCE)».....	61
ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR «CYNOTECHNIE » DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE «INTERVENTIONS ANIMALIÈRES ET CYNOTECHNIE».....	65
ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE «SUBAQUATIQUE».....	67
ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « FEUX DE FORÊTS ».....	69
ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR « SAUVETAGE AQUATIQUE » DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « SECOURS AQUATIQUE ».....	73
ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « RECONNAISSANCE ET INTERVENTION EN MILIEUX PÉRILLEUX ».....	76
ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « SAUVETAGE DÉBLAIEMENT » (SDE).....	79
ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION.....	82
ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR EN GESTION OPÉRATIONNELLE ET COMMANDEMENT.....	84

ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS
TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR « RISQUES RADIOLOGIQUES» DE LA FORMATION
OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « RISQUES NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE,
CHIMIQUE OU EXPLOSIF (NRBCE)».....89

ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DES MÉDECINS HABILITÉS AUX
FONCTIONS DE DIRECTEURS DES SECOURS MÉDICAUX DE LA LOIRE.....93

PREFECTURE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 habilitant l'entreprise POMPES FUNEBRES GOUILLOUD sise 4, place Louis Comte à Saint Chamond à exercer certaines activités funéraires ;

VU le courrier du 21 janvier 2016 par lequel Monsieur GOUILLOUD Jean-François, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES GOUILLOUD, sise 4 place Louis Comte à Saint Chamond, sollicite l'extension des activités funéraires de son établissement pour les prestations suivantes : transport de corps avant mise en bière et fourniture de voitures de deuil

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé est ainsi modifié :

L'entreprise POMPES FUNEBRES GOUILLOUD susvisée, sise à Saint Chamond, 4 place Louis Comte, exploitée par Monsieur GOUILLOUD Jean-François est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques.**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **14 06 42 03 02.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est **valable jusqu'au 17 août 2020.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 18 février 2016

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
signé Gérard LACROIX

**ARRETE DU 29 FEVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
«EKIDEN DE SAINT-ETIENNE» LE 13 MARS 2016**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331 ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45,
VU le décret du 18 février 2016 portant cessation de fonction de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire,
VU la demande formulée par M. Pierre GARDET, président de l'Association Coquelicot 42, sise les flaches 42580 L'Etrat, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **le 13 mars 2016**, l'épreuve pédestre dénommée « Ekiden de Saint-Etienne »;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire de Saint-Etienne en date du 19 février 2016, afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Coquelicot 42, représentée par M. Pierre GARDET, est autorisée à organiser, le 13 mars 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Ekiden de Saint-Etienne », suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

L'épreuve est une course par équipe de 6 coureurs et en relais sur la distance du marathon, soit 42,195 km. Elle se déroulera sur un circuit de 5 km et les distances par relais seront les suivantes :

- 1er relayeur : 5 km
- 2ème relayeur : 10 km
- 3ème relayeur : 5 km
- 4ème relayeur : 10 km
- 5ème relayeur : 5 km
- 6ème relayeur : 7,195 km

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire de Saint-Etienne.

Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée devront respecter les prescriptions du Code de la route.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 25 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Une équipe de secouristes de la croix blanche centre loire assurera les premiers secours.

Le docteur Nacer Eddine BOUKHEZRA sera présent.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 6 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 10 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publiques et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, M. le maire de Saint-Etienne, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 29 février 2016
Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Gérard LACROIX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 03-2016 RELATIF AUX MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX SAUVAGES DONT LE TIR EST AUTORISÉ, ET AUX MODALITÉS DE RESTITUTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES, APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ, MISES EN ŒUVRE SUR L'AÉRODROME DE SAINT-ETIENNE-LOIRE

Le secrétaire général
Chargé de l'administration
De l'Etat dans le département

- VU** le code de l'Aviation civile, et notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;
VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25 et R427-5 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, article 45, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
VU l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention de péril animalier sur les aérodromes ;
VU la demande du 28 janvier 2016 présentée par Monsieur le Directeur de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire, Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon métropole Saint-Etienne Roanne, exploitant de l'aérodrome de Saint-Etienne-Loire, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux sur la plate-forme aéroportuaire de Saint-Etienne-Loire;
CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité aérienne ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de l'Aéroport de Saint-Etienne-Loire est autorisé à effectuer la destruction, uniquement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Saint-Etienne-Loire, des spécimens annexés au présent arrêté (cf. Annexe 5 du Recueil des Consignes du Péril Animalier).

Article 2 : Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) de l'Aéroport de Saint-Etienne-Loire est autorisé à effectuer la restitution des animaux domestiques uniquement prélevés dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de l'Aéroport de Saint-Etienne-Loire.

Article 3 : La liste des agents habilités permettant d'assurer la lutte contre le péril animalier et prenant part aux opérations de destruction et de restitution est annexée au présent arrêté (cf. Annexe 4 du Recueil des Consignes du Péril Animalier).

Article 4 : Un bilan annuel des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet de la LOIRE, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de la Loire. Un modèle de compte rendu est annexé au présent arrêté. (Annexe 6 du Recueil des Consignes du Péril Animalier)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre/Est et le Directeur de l'Aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 29 février 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
signé : Gérard LACROIX

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Monsieur le Préfet de la Loire et Monsieur le Maire de Bonson, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montbrison, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien d'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale dans les communes placées sous le régime de la Police d'Etat et la Gendarmerie Nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat, sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux biens
- Lutte contre les rassemblements troublant la tranquillité publique
- Sécurité routière
- Protection des établissements scolaires
- Protection des commerces
- Lutte contre la toxicomanie

TITRE 1^{er} – Coordination des services

Chapitre 1^{er} – Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. L'agent de police municipale effectue une première vérification lors du déclenchement d'une alarme sur un des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier, lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Jules Verne (écoles maternelle et primaire).

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du dimanche matin en cas de besoin.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Cérémonies du 19 mars, du 08 mai et du 11 novembre.
- Manifestations exceptionnelles en cas de besoin.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et, notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'office de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe, au préalable, les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 – Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent annuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Les responsables de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21- et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre, à tout moment, un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE 2 – Coordination opérationnelle renforcée

Article 14

Monsieur le Préfet de la Loire et Monsieur le Maire de Bonson conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Bonson et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires, à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans :

- Le traitement relatif au système national des permis de conduire ;
- Le traitement relatif au système d'immatriculation des véhicules ;
- Le système de contrôle automatisé ;
- Le fichier des personnes recherchées ;
- Le fichier des véhicules volés.

de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : contact physique, téléphone, mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionné à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de Monsieur le Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile .

de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables ou, dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleur.

TITRE 3 – Dispositions diverses

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et Monsieur le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Maire ; copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 17

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention Monsieur le Maire de Bonson et Monsieur le Préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Montbrison, le 18 février 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Montbrison.
André CARAVA**

Le Maire,

Joseph DEVILLE

**ARRETE N° 2016 – 037 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE FEURS
EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE FEURS**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

VU le code rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006 et notamment l'article R. 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison ;
VU la décision du bureau de AFR de FEURS en date du 24 juin 2015 approuvant la transformation de l'AFR de FEURS en association syndicale autorisée (ASA) ;
VU l'absence d'observations de la Direction Départementale des Finances publiques ;
VU l'avis circonstancié de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 6 juillet 2015 ;
VU le projet de statuts présenté à l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de FEURS ;
VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de FEURS en date du 27 janvier 2016 ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée la transformation de l'association Foncière de Remembrement de FEURS en association syndicale autorisée dénommées « ASA de FEURS » à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Les statuts de l'ASA de FEURS, tels qu'adoptés par l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de FEURS en date du 27 janvier 2016, sont approuvés. Une copie de ces statuts est annexée à cet arrêté.

Article 3 : L'ASA de FEURS ainsi constituée se substitue de plein droit à l'AFR de FEURS. L'AFR de FEURS est dissoute à compter du 1^{er} mars 2016. L'excédent de clôture du budget principal du remembrement sera affecté au budget principal de la mairie de FEURS. L'excédent de clôture du budget annexe de l'irrigation sera affecté à l'ASA de FEURS.

Article 4 : Les fonctions de comptable de l'ASA de FEURS sont confiées au comptable public de FEURS.

Article 5 : Monsieur Jean-Pierre TAITE, président de l'AFR de FEURS, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de FEURS à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de FEURS pour affichage en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 : L'administrateur provisoire de l'ASA de FEURS et le Sous-Préfet de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, direction des collectivités et du développement local,
- M. l'administrateur provisoire de l'ASA de FEURS,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

A Montbrison, le 24 février 2016
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

ARRÊTÉ N° 16/35 PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/26 du 10 février 2016 renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres de l'Astrée sise 58 Rue de Roanne à BOEN SUR LIGNON pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires de transport de corps avant et après mise en bière, d'organisation des obsèques, de fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, de fourniture des corbillards, de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations et la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire Z.A de Champbayard à BOEN SUR LIGNON ;

VU la lettre du 18 février 2016 de M. Christophe BARAY, gérant de la SARL Pompes Funèbres de l'Astrée informant du transfert des activités Z.A Champbayard à BOEN SUR LIGNON,

VU les pièces du dossier ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 16-26 du 10 février 2016 est modifié comme suit :

La SARL Pompes Funèbres de l'Astrée sise Z.A de Champbayard à BOEN SUR LIGNON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
 - Transport de corps après mise bière
 - Organisation des obsèques
 - Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - Fourniture des corbillards
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,.

Fait à Montbrison, le 22 Février 2016

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le Département
Pour le Secrétaire Général
Par délégation
Le Sous-Préfet,
André CARAVA

ARRÊTÉ N° 2016 – 39 CROSS COUNTRY DE CHAMPDIEU LE DIMANCHE 13 MARS 2016

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R.331.6 et suivants,

Vu l'article R. 411-29 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2016 par M. Christian PIN, Président du Vélo Vert Savignolais en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 13 mars 2016 une manifestation intitulée «Cross Country de Champdieu»,

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'épreuve de VTT intitulée «Cross Country de Champdieu» organisée le dimanche 13 mars 2016 de 12 h 00 à 18 h 00 par M. Christian PIN, Président du Vélo Vert Savignolais est autorisée sous les réserves suivantes :

- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants et celles des usagers (la gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que les maires des communes traversées ont été avisés de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent, sous leur responsabilité, respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les participants devront porter un casque à coque rigide.
- Les riverains devront être avisés et la sonorisation conforme à la réglementation en vigueur.
- Des barrières devront être placées au départ et à l'arrivée de l'épreuve.
- Le départ, l'arrivée et le déplacement des concurrents devront être annoncés.
- Le jalonnement de la course devra, impérativement, être déposé le lendemain de l'épreuve.
- Les organisateurs veilleront au bon stationnement des véhicules qui ne devront pas empiéter sur les diverses chaussées ; à défaut, des parkings devront être aménagés.
- Le dispositif de secours sera assuré par une équipe de 4 secouristes de la Croix Rouge Française.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi, aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7: M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Christian PIN, Président du Vélo Vert Savignolais auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,
- MM. les Maires de Champdieu et Pralong
- en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Président du Conseil Départemental, (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU 42

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 1^{er} Mars 2016

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

**ARRÊTÉ N° 2016 – 40 34ÈME RALLYE REGIONAL BALDOMERIEN LES SAMEDI 5 ET DIMANCHE 6
MARS 2016**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Vu le Code des Sports et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-32,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-30, R 411-31, R 411-32,

Vu la demande présentée par M. Alain RENAUDIER, Président de l'association sportive automobile du Forez, sise 23 rue des Hauts de Terrenoire à ST ETIENNE en vue d'organiser les 5 et 6 mars 2016 le 34ème rallye régional baldomérien, « challenges Daniel DUBOST, André CHARROIN » comptant pour la coupe de France des rallyes 2016, le championnat Rhône-Alpes des rallyes 2016, les challenges ASA Forez 2016,

Vu le visa n° 35 de la fédération française de sport automobile enregistré le 14 janvier 2016.

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la Fédération intéressée et des règles techniques de sécurité,

Vu l'attestation de police d'assurance établie par la société AXA le 3 novembre 2015,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

Vu l'arrêté en date du 24 février 2016 du Président du Conseil Départemental, réglementant la circulation à l'occasion de cette épreuve,

Vu les arrêtés des maires de Saint Galmier, Chazelles-sur-Lyon, Saint Denis sur Coise réglementant la circulation durant cette manifestation,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 24 février 2016 en Sous-Préfecture de Montbrison,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Alain RENAUDIER, Président de l'Association Sportive Automobile du Forez, dont le siège social est 23 rue des Hauts de Terrenoire à SAINT-ETIENNE, est autorisé à organiser le « 34^{ème} RALLYE REGIONAL BALDOMERIEN CHALLENGE Daniel DUBOST, André CHARROIN » le samedi 5 et le dimanche 6 mars 2016.

ARTICLE 2 : Les véhicules sont ceux admis par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). Le nombre de concurrent est limité à 150. Cette compétition se déroule dans le cadre de la coupe de France des rallyes 2016, du championnat Rhône-Alpes des rallyes 2016 et des challenges ASA Forez 2016.

Les vérifications administratives auront lieu le samedi 5 mars 2016 de 14h à 18h30 à l'hippodrome de St Galmier. Les vérifications techniques auront lieu le même jour de 14h15 à 18h45 au même endroit.

Le rallye comprend un parcours de 168,640 kms divisé en 1 étape, 3 sections. Il comporte deux parcours pour les épreuves spéciales à parcourir chacun 3 fois d'une longueur totale de 39,900 kms.

- Départ du rallye le dimanche 6 mars à 8 h (1^{ère} voiture) de l'hippodrome de Saint-Galmier
- Arrivée prévue le même jour à 16h33 (1^{ère} voiture) à l'hippodrome de Saint-Galmier (18h42 environ pour la dernière voiture)

EPREUVE SPECIALE DE – CHEVRIERES-SAINT DENIS SUR COISE : n° 1, 3, 5

- Départ : sur la RD 103, commune de CHEVRIERES au lieu dit le Riz de Boeuf
- Arrivée : sur la RD 103, commune de SAINT DENIS SUR COISE, avant le bourg
- Point Stop sur la RD 103 au panneau de SAINT DENIS SUR COISE
- Longueur : 5,500 kms à effectuer 3 fois

Horaires de passage du 1^{er} véhicule :

- Pour le 1^{er} passage : 8 h 48
- Pour le 2^{ème} passage : 12 h 04
- Pour le 3^{ème} passage : 15 h 20

Une chicane sera installée à l'aide de ballots de paille par l'organisateur afin de ralentir les véhicules au hameau de savigneux, commune de CHEVRIERES.

EPREUVE SPECIALE DE □ ST GALMIER- CHAZELLES SUR LYON n° 2, 4, 6

- Départ : sur la Vo à SAINT GALMIER , lieu dit « Val de Coise »
- Arrivée : au carrefour de deux Vo à CHAZELLES SUR LYON, lieu-dit « La Privassière Haute »
- Point Stop sur Vo au lieu dit « La Tour »
- Longueur : 7, 80 km à effectuer 3 fois
- Horaires de passage du 1^{er} véhicule :
 - Pour le 1^{er} passage : 9 h 31
 - Pour le 2^{ème} passage : 12 h 47
 - Pour le 3^{ème} passage : 16 h 03

ARTICLE 3 :

- Restrictions de la circulation
- Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 février 2016 du Président du Conseil Départemental de la Loire et des arrêtés municipaux, la circulation sera interdite sur le parcours des épreuves spéciales le dimanche 6 mars 2016 dans les deux sens de circulation.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Un état des lieux sera organisé contradictoirement entre l'organisateur et le gestionnaire de la voirie avant et après le déroulement des épreuves spéciales.
- Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 : S'agissant des parcours de liaison, les participants devront respecter strictement les règles du Code de la Route et plus particulièrement celles qui concernent le respect de la vitesse, la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Il appartient aux organisateurs de rappeler aux participants leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.

Le passage des véhicules fera l'objet d'une surveillance ponctuelle des militaires de la Gendarmerie qui relèveront les éventuelles infractions constatées.

Les accès au parc de regroupement devront être surveillés par des commissaires de courses porteurs de chasubles aisément identifiables. Des balisages de sécurité devront être mis en place sur les points sensibles du parc fermé.

ARTICLE 5 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'organisateur technique sera seul habilité à réglementer leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et des Chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 6 : Des commissaires de course seront disposés sur l'ensemble des épreuves chronométrées, ils devront être munis de chasubles et seront placés à vue pour la traversée du hameau de Savigneux sur la commune de CHEVRIERES (épreuves spéciales 1, 3, 5).

Une signalisation appropriée devra être prévue en amont des diverses voies menant au circuit pour informer quelques jours avant l'épreuve les usagers des axes interdits à la circulation. Un stationnement unilatéral devra être instauré sur les routes menant aux épreuves.

Des rubalises seront mises en place au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées ainsi qu'aux principales intersections. Tous les chemins de terre devront être neutralisés par de la tresse de couleur.

Les organisateurs devront informer individuellement les riverains de cette manifestation sportive et veiller à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits...). Les riverains pourront sortir de leur résidence en cas d'urgence, la course devant alors être arrêtée.

Les organisateurs devront remettre aux riverains concernés personnellement une lettre décrivant les consignes de sécurité à respecter lors des essais et le jour de la course (consignes et conseils qui s'appliquent, également, à l'intérieur des propriétés privées).

En outre, des bottes de paille devront être installées à proximité des habitations situées en bordure de route et non protégées naturellement. Aucun spectateur ne devra se trouver entre les habitations et la route.

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances ne peuvent être faites par les concurrents que le samedi 27 février 2016 de 9h à 17h, le dimanche 28 février 2016 de 9h à 16h et le vendredi 4 mars 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'organisateur pour les reconnaissances la veille. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le Code de la Route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les traversées de bourgs, le nombre de passages de chaque équipage dans une même spéciale ne doit pas être supérieur à 3.

Le niveau sonore devra être conforme aux règlements en vigueur que ce soit pour les essais (véhicules de série uniquement) ou pour la course.

ARTICLE 8 : En cas d'accident, toutes dispositions seront prises par le directeur de course, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

S'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les Maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des d'articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 9 :

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Si les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- Le directeur de course sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures suivant la course, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions pour limiter la pollution lors de ce rallye doivent être mises en œuvre par l'organisation.

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, spectateurs et concurrents doivent être récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Des commissaires de course munis de chasubles se répartiront aux carrefours et aux points mentionnés dans les documents ci-annexés.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des spectateurs. Devront être totalement interdits à tout public les emplacements situés en contrebas ou au niveau de la chaussée, voire même en surplomb dans la mesure où ces zones ne respecteraient pas les hauteurs et distances suffisantes. En outre, les zones qui leur seront réservées en surplomb de la voie devront être délimitées par de la rubalise verte, et suffisamment éloignées de la voie publique pour qu'en aucun cas un véhicule ne puisse atteindre les spectateurs. Toutes les autres zones devront être formellement interdites aux spectateurs (rubalise rouge ou panneau d'interdiction).

Les spectateurs ne pourront ni traverser, ni stationner sur la chaussée. Des rubalises et des bottes de paille devront être déposées aux endroits tenus par les commissaires de course, ainsi qu'aux départs des épreuves et près de tous chemins débouchant sur le parcours.

Les organisateurs, commissaires, cibistes devront veiller avant et durant l'épreuve à ce que le public ne s'installe pas en des points dangereux du parcours (virages, ponts, bas côtés étroits, points en contrebas de la chaussée, surplombs insuffisants, etc).

Pour ce faire, les commissaires de course, cibistes et signaleurs devront être équipés de sifflets et être en nombre suffisant.

L'organisateur réunira avant la manifestation les commissaires de courses et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera leur mission aux commissaires de courses.

3 zones publiques sont prévues pour les spectateurs sur le parcours de l'épreuve spéciale Chevières – Saint Denis sur Coise, 3 sur le parcours de l'épreuve spéciale St Galmier – Chazelles Sur Lyon.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 13 : Lors des épreuves spéciales, le service de sécurité sera mis en place en pré alerte et les moyens de secours devront être sollicités par un appel téléphonique au 18.

ARTICLE 14 : Les organisateurs devront, par ailleurs, disposer d'une dépanneuse par épreuve spéciale et d'extincteurs à chaque poste de commissaires de course. Les deux dépanneuses seront mises à disposition par la SARL BOUTEILLE de Veauche. Les organisateurs devront également s'assurer de la présence d'une ambulance agréée pour chaque épreuve spéciale et d'une ambulance au P.C. Course. Ces trois ambulances seront mise à disposition par la Société « Service ambulancier 42 ABV » sise 9 Rue Robespierre à SAINT ETIENNE. En cas de départ de l'ambulance, la course devra être arrêtée jusqu'au son retour. Il appartiendra aux organisateurs d'avertir le directeur du centre hospitalier le plus proche et le SAMU de SAINT-ETIENNE que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Le SAMU 42, mettra à la disposition de l'ASA du Forez pour ce rallye, 3 médecins urgentistes, équipés de matériels de réanimation, le dimanche 6 mars 2016 : 1 médecin au départ de chaque épreuve spéciale, 1 médecin régulateur au PC course.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'une intervention urgente.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 16 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur technique, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises. M. Alain RENAUDIER désigné comme organisateur technique pour cette manifestation, devra produire, avant le départ, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 17 : La réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'intérieur des agglomérations sera fixée par arrêtés municipaux et par un arrêté du Président du Conseil Général sur les routes départementales hors agglomérations.

ARTICLE 18 : Les concurrents devront être pourvus de leur permis de conduire (l'original de ce document devra être présenté à l'organisateur), d'un carnet de route et d'un carnet d'infraction comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

ARTICLE 19 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. La tonalité des haut-parleurs ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Le contrôle des bruits d'échappement devra être effectué.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

ARTICLE 20 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit,
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application)
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Ces informations peuvent être consultées en mairie. Le parcours du rallye se situe pour partie à l'intérieur du périmètre de protection de la source d'eau minérale Badoit. Le parc d'assistance de la zone artisanale du Gavée est situé dans le secteur plus vulnérable du périmètre de protection et le parc podium PC de l'épreuve spéciale Saint Galmier-Chazelles sur Lyon se trouve à l'intérieur du secteur périphérique moins vulnérable du périmètre de protection. Aussi, une attention particulière devra être apportée sur les risques de pollution par infiltration d'hydrocarbures. Tout véhicule ne disposant pas de bâche de protection étanche et résistante aux hydrocarbures ni de contenants à hydrocarbures devront être exclu du parc d'assistance. Un fourgon équipé de produit absorbant, de matériel de balisage, poteaux, grillages, filets plastiques, bâche, balais, poubelle à hydrocarbures devra être mis en place. Le directeur de course contactera immédiatement le service départemental d'incendie et de secours en cas d'éventuel épandage d'hydrocarbure ou de pollution. En cas d'incident sur le parcours dans le périmètre de protection, la société anonyme des eaux minérales d'Evian (SAEME) devra être informée.

ARTICLE 21 : En cas de fortes intempéries (grêles, brouillard, neige, etc), l'organisateur devra suivre les injonctions qui lui seront données par les forces de l'ordre aux fins de suspendre ou d'arrêter l'épreuve.

ARTICLE 22 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : L'organisateur communiquera au Sous Préfet et au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTBRISON au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation la liste des participants avec leur numéro d'inscription délivré à leur véhicule, cette liste permettant aux participants dont les véhicules ne sont pas immatriculés de circuler sur les parcours de liaison.

ARTICLE 24 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 25 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental (Délégation au Développement Durable)
- M. Alain LAURENDON, conseiller départemental, représentant des élus départementaux à la CDSR
- M. Sylvain DARDOULLIER, conseiller départemental, représentant des élus départementaux à la CDSR
- Mme Monique REY , Maire de Précieux, représentant des élus communaux à la CDSR
- Mme le Maire de St Médard en Forez
- M. le Maire de Chazelles-sur-Lyon
- M. le Maire de Chevrières
- M. le Maire de Chamboeuf
- M. le Maire de Saint-Denis-sur-Coise
- M. le Maire de Saint-Galmier
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur du Samu 42
- M. le Président de l'Automobile Club du Forez
- M. le Président de l'Automobile Club Inter Entreprise
- M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs, Que Choisir
- M. Daniel BERTHON, Délégué de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la Fédération Française de motocyclisme
- M. Alain RENAUDIER, Président de l'Association Sportive Automobile du Forez

Montbrison, le 1^{er} Mars 2016

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT – 16 – 0181 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU BATEAU «LE GRANGENT» SUR LA RETENUE DE GRANGENT

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R4241-8 et suivants, R4242-1 et suivants,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent,
Vu la demande présentée le 25 janvier 2016 par Mme COLLOT, gérante de la Société « Les Croisières des Gorges de la Loire en Forez », afin d'utiliser le plan d'eau de la retenue de Grangent et le bateau à passagers « Le Grangent » pour y organiser un circuit touristique,
Vu le certificat d'immatriculation de ce bateau du 17 avril 2013 lui attribuant le n° P 017613 F,
Vu l'avis du directeur départemental du SDIS 42 du 25 mars 2013,
Vu l'avis du directeur départemental de la Sécurité publique de la Loire du 28 mars 2013,
Vu l'avis du directeur d'Electricité de France (GEH Loire-Ardèche) du 6 avril 2013,
Vu le titre de navigation n° 10312 LY délivré le 11 avril 2014 par la Direction départementale des Territoires du Rhône, concernant le ponton LY 002444 F,
Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 du 11 mai 2015 et ses compléments du 27 mai 2015,
Vu le certificat d'immatriculation communautaire du 10 juillet 2015 du bateau « Le Grangent »,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1er : la Société « Les Croisières des Gorges de la Loire en Forez » est autorisée à utiliser, sur le plan d'eau de la retenue de Grangent, le bateau de passagers « le Grangent » immatriculé P 017613 F pour y organiser un circuit touristique de l'île Grangent aux Neuf Ponts, avec embarquement et débarquement au port de St Victor sur Loire.

Article 2 : le bateau à passagers « le Grangent », dont la puissance maximale autorisée est fixée à 113,60 KW et qui présente une longueur de 20,50 m est autorisé à circuler sur le plan d'eau de la retenue de Grangent dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 3 : la vitesse maximale du bateau « le Grangent » est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du parcours. Cette vitesse sera réduite dans les passages rétrécis. Le pilote devra disposer d'un appareil contrôlant sa vitesse.

Article 4 : la circulation du bateau « Le Grangent » est autorisée uniquement lorsque la cote du plan d'eau se situe à 418.50 NGF ou au-dessus.

Article 5 : la zone de navigation du bateau est autorisée de l'île de Grangent à l'aval des Neuf Ponts (commune de St Paul en Cornillon).

Article 6 : la navigation du bateau à passagers est interdite lors d'un débit supérieur à 200 m³/seconde à la station de Bas en Basset (site Vigie Crue Loire – serveur vocal : tél. 08 25 15 02 85).

Article 7 : l'exploitation du bateau sera interdite lorsque la vitesse du vent dépassera 80 km/h en rafale ; le bateau devra être équipé en permanence d'un anémomètre.

Article 8 : le nombre de personnes sur le ponton et la passerelle devra être conforme au dossier de stabilité validé par expert.

Article 9 : l'inclinaison maximale de la passerelle devra correspondre à la réglementation en vigueur, soit 6°.

Article 10 : le nombre de passagers sur le bateau « Le Grangent » ne devra pas être supérieur à celui inscrit sur le certificat communautaire établi par la DDT 69 le 10 juillet 2015.

Article 11 : L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectuera uniquement sur le ponton immatriculé LY 002444 F propriété de la Ville de ST-ETIENNE.

Article 12 : le ponton LY 002444 F sera réservé exclusivement au bateau à passagers «le Grangent». Cet embarcadère devra être maintenu en parfait état sous la responsabilité de la Société « Les Croisières des Gorges de la Loire en Forez ».

Article 13 : la Société « Les Croisières des Gorges de la Loire en Forez» devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, en particulier pour les dégâts qui pourraient être provoqués aux installations existantes en bordure et sur le plan d'eau.

Article 14 : en tout point de la retenue, le bateau « le Grangent » de la Société «Les Croisières des Gorges de la Loire en Forez» devra être constamment relié par voie hertzienne à un centre de secours assurant une permanence 24 heures sur 24.

Article 15 : en cas d'embâcles sur le plan d'eau, la navigation du bateau à passagers est interdite.

Article 16 : la navigation de nuit et par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 m) est interdite sur la retenue.

Article 17 : tout incident ou accident survenu sur le bateau, le ponton ou la passerelle devra être signalé au service « Unité et Titre de Navigation » de la direction départementale des territoires du Rhône et au service « Eau et environnement » de la direction départementale des territoires de la Loire, dans un délai de 24 heures maximum.

Article 18 : la Société «Les Croisières des Gorges de la Loire en Forez» ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité en cas d'interdiction de la navigation sur la retenue de la part des services de l'État ou d'EDF.

Article 19 : l'État, le département de la Loire, les communes riveraines, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, ainsi qu'Électricité de France, seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

Article 20 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Mesdames et Messieurs les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul en Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Etienne,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité publique de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental du Rhône / service Arrondissement Urbain et Transports,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur d'Electricité de France (GEH Loire-Ardèche),
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes / division du Contrôle de l'Electricité à Grenoble,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

SAINT ETIENNE, le 25 février 2016

P/le secrétaire général, et par délégation
le directeur départemental des Territoires
signé Xavier CEREZA

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0136 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
LA SARL LES TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA REINE
À SAINT-GENEST-LERPT**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-60 du 06/02/2015 mettant en demeure la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », soit de déposer une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2150, soit de procéder à la remise en état du site, avant le 15/04/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1072 du 16/10/2015 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-1220 du 09/12/2015 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0005 du 19/01/2016 portant application de l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 prévoit que la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DT-15-60 du 06/02/2015 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 06/12/2015 aucun dossier de déclaration loi sur l'eau n'a été déposé et la remise en état du site n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°DT-15-1072 du 16/10/2015 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3 000 euros pour la période du 08/08/2015 au 06/09/2015 inclus (30 jours) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°DT-15-1220 du 09/12/2015 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3 000 euros pour la période du 07/09/2015 au 06/10/2015 inclus (30 jours) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°DT-16-0005 du 19/01/2016 rend redevable la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », au titre de l'astreinte administrative, de la somme de 3 000 euros pour la période du 07/10/2015 au 05/11/2015 inclus (30 jours).

CONSIDÉRANT en conséquence que, en application de l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », il y a lieu de procéder à une quatrième liquidation partielle de l'astreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Quatrième liquidation partielle de l'astreinte

La SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », prise en la personne de son représentant légal, son gérant, M. Bruno Vocanson, dont le siège social est domicilié au 11 Place de l'Hôtel de Ville à Saint-Étienne (42000), aménageur du lotissement des Coteaux de la Reine à Saint-Genest-Lerpt, est rendue redevable, au titre de l'astreinte, de la somme de trois mille (3 000) euros pour la période du 06/11/2015 au 05/12/2015 inclus (30 jours).

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot ».

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 18 février 2016

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Gérard LACROIX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-16-0145 PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AU DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE DÉLIVRÉ PAR LA PRISE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX DE LA BOMBARDE SUR LE COURS D'EAU LE BOËN COMMUNES DE LA TUILLIÈRE ET SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-18-II et R 214-111-2,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et particulièrement l'article 10,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° DT-15-135 en date du 10 mars 2015 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du syndicat des eaux de la Bombarde sur le cours d'eau le Boën communes de La Tuillière et Saint-Priest-la-Prugne,

VU l'arrêté n° DT-15-843 en date du 16 juillet 2015 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire,

VU l'arrêté n° DT-15-1181 en date du 13 novembre 2015 portant dérogation temporaire au débit minimum biologique délivré par la prise d'eau potable du syndicat des eaux de la Bombarde sur le cours d'eau le Boën communes de La Tuillière et Saint-Priest-la-Prugne,

VU l'arrêté n° DT-15-1345 en date du 24 décembre 2015 portant dérogation temporaire au débit minimum biologique délivré par la prise d'eau potable du syndicat des eaux de la Bombarde sur le cours d'eau le Boën communes de La Tuillière et Saint-Priest-la-Prugne,

VU le courrier du syndicat des eaux de la Bombarde en date du 4 février 2016,

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau du département de la Loire demeurent très faibles après un étiage naturel exceptionnel et que les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours,

CONSIDÉRANT que l'article R 214-111-2 du code de l'environnement stipule que « le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L 214-18-II du code de l'environnement et que ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage »,

CONSIDÉRANT les mesures de restriction déjà prises par les communes desservies à titre principal par le syndicat,

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté n°DT-15-135 du 10 mars 2015 susvisé stipule qu'en période d'étiage exceptionnel « le pétitionnaire adresse une demande motivée au préfet où il propose un débit temporaire minimal à maintenir en aval de l'ouvrage et les mesures de restrictions d'usages de l'eau mises en œuvre sur le réseau d'eau potable »,

CONSIDÉRANT que la reproduction de la truite fario, l'incubation des œufs et l'émergence des alevins nécessitent le maintien d'un débit suffisant dans le Boën,

CONSIDÉRANT que l'article L 211-3 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

A R R E T E

Article 1 : Prescriptions temporaires relatives au débit réservé

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°DT-15-135 du 10 mars 2015 susvisé, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, est de 10 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Article 2 : Prescriptions temporaires d'auto-surveillance

En complément des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n°DT-15-135 du 10 mars 2015 susvisé, le pétitionnaire tient à jour un suivi quotidien des éléments suivants :

- les débits entrants dans l'ouvrage, les débits prélevés et les débits restitués en aval de la prise d'eau ;
- les volumes prélevés dans la prise d'eau et dans le barrage du « Gué de la Chaux » ;
- le stock d'eau disponible dans le barrage du « Gué de la Chaux » et la cote en mNGF de la retenue ;

- la pluviométrie au droit du barrage du « Gué de la Chaux » ;
- les volumes distribués par le syndicat à partir de ses ressources propres et des interconnexions mises en œuvre ;
- la prise, la modification ou l'annulation des arrêtés municipaux de restriction des usages de l'eau dans les 37 communes principalement desservies par le syndicat des eaux de la Bombarde.

Ces éléments sont transmis de manière hebdomadaire dans un format informatique scriptable au préfet (service chargé de la police de l'eau DDT de la Loire).

Article 3 : Période de validité

Les prescriptions temporaires définies aux articles 1 et 2 sont applicables jusqu'au retour de la retenue à une cote de 1048 mètres NGF et au plus tard jusqu'au 31 mars 2016.

Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique ainsi que des éléments d'auto-surveillance prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de contrôle

L'effectivité du critère de validité défini à l'article 3 sera vérifié par les services chargés de la police de l'eau de la Loire.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de La Tuilière et Saint-Priest-la-Prugne en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le syndicat intercommunal des eaux de la Bombarde,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé

Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 19 février 2016

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans
le département
Gérard LACROIX

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SALVARIS 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201762 "Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat", validé en date du 17 février 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général de la Loire en date du 29 septembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de SALVARIS (loire), d'une contenance de 61,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 2,38 ha non boisés. 6,92 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (45,5%), l'épicéa commun (44%) et le douglas (10,5%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- 3,77 ha seront traités en futaie régulière, dont 0,73 ha seront parcourus en coupe,
- 3,15 ha seront traités en futaie irrégulière et parcourus en coupe,
- 54,16 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- 3,04 ha seront régénérés.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Lyon, le 13 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0185 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À
PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE ROCHE-LA-MOLIÈRE**

Le préfet de la Loire

VU les articles L211.1, L214-3, R214.1 à R214.2 et R214.6 à R214-9 du Code forestier ;

VU la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Roche-la-Molière demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône du 11 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-115 du 08 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Xavier Céréza, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-1063 du 03 novembre 2015, portant subdélégation de signature à M. Denis Thoumy, chef du service eau et environnement ;

ARRETE

Article 1er : relèvent du régime forestier :

Propriétaire : commune de Roche-la-Molière

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à faire relever du régime forestier
Roche-la-Molière	AB	78	Pré Rond	0,5554	0,5554
		79	Pré Rond	1,7700	1,7700
		81	Pré Rond	0,4510	0,4510
		82	Pré Rond	0,1723	0,1723
		83	Pré Rond	0,6990	0,6990
Roche-la-Molière	AB	84	Pré Rond	0,4460	0,4460
		85	Pré Rond	1,5060	1,5060
		86	Pré Rond	2,0310	2,0310
		88	Les Appends	0,1027	0,1027
		90	Les Appends	1,7240	1,7240
		91	Les Appends	0,8436	0,8436
		97	Les Appends	0,9767	0,9767
		100	Cote Chez Nous	0,3066	0,3066
		101	Cote Chez Nous	0,1155	0,1155
		102	Cote Chez Nous	0,4029	0,4029
		103	Cote Chez Nous	1,7440	1,7440
		104	Cote Chez Nous	0,4420	0,4420
		105	Cote Chez Nous	1,6550	1,6550
		AW	118	La Fayette	1,4220
	119		La Fayette	0,7670	0,7670
	120		La Fayette	1,7440	1,7440
	126		La Fayette	1,5940	1,5940
	127		La Fayette	0,4260	0,4260
	133		Bois de la Garde	0,4702	0,4702
	134		Bois de la Garde	0,2721	0,2721
	135		Bois de la Garde	9,1780	9,1780
	136		Bois de la Garde	8,2314	8,2314
	137		Bois de la Garde	1,4814	1,4814
	AX	140	Bois de la Garde	1,5130	1,5130
		141	Bois de la Garde	0,0058	0,0058
		212	Bois de la Garde	1,4990	1,4990
		22	La Briquetterie	0,3577	0,3577
		24	La Briquetterie	0,2736	0,2736
27		La Briquetterie	0,0724	0,0724	
		28	La Briquetterie	0,1405	0,1405

		29	La Briquetterie	0,7380	0,7380
		35	Terre de Montaron	0,1559	0,1559
		36	Terre de Montaron	0,2403	0,2403
		50	Terre de Montaron	0,4580	0,4580
		51	La Fenassière	0,9340	0,9340
		79	La Fenassière	0,0986	0,0986
		80	La Fenassière	0,1880	0,1880
		81	La Fenassière	0,5980	0,5943
		147	La briquetterie	0,0993	0,0993
		196	La briquetterie	3,9493	3,9493
		197	Terre de Montaron	3,6587	2,6739
		198	Terre de Montaron	0,4680	0,4020
		199	Terre de Montaron	0,9965	0,5390
Saint-Étienne	292B	435	Domaine de la Cereyne	0,4056	0,4056
Total :				58,3800	56.8680

Surface de la nouvelle forêt communale de Roche-la-Molière relevant du régime forestier : 56ha 86a 80ca

Article 2 : Monsieur le maire de Roche-la-Molière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur de l'agence Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Saint-Etienne, le 18 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et environnement,
Denis THOUMY

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
- Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0148 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE CROIZET-SUR-GAND DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES ENROCHEMENTS MIS EN PLACE EN RIVE GAUCHE DU GAND AU LIEU-DIT "LA RIVIÈRE" COMMUNE DE CROIZET-SUR-GAND

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ; L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration n°42-2009-00182 déposé le 7 juillet 2009 par la commune de Croizet-sur -Gand pour l'enrochement de 20 ml du Gand au lieu-dit "La Rivière" ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Croizet-sur-Gand par courrier recommandé en date du 23 octobre 2015 conformément à l'article L. 171-6 l'informant de la non-conformité des enrochements ;

VU le courrier de la commune de Croizet-sur-Gand reçu le 22 décembre 2015 et indiquant qu'une partie du linéaire d'enrochement a probablement été mise en œuvre à une période antérieure à 2009 ;

CONSIDÉRANT que le linéaire d'enrochement mis en œuvre est de 32 ml ;

CONSIDÉRANT que la « période antérieure » mentionnée par la commune de Croizet-sur-Gand n'a pas pu être définie et qu'aucun élément n'a pu être apporté pour étayer cette hypothèse ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 214-42 du Code de l'environnement, même si les enrochements ont été réalisés à des périodes différentes, il y a lieu de cumuler les linéaires d'enrochements mis en œuvre par un même pétitionnaire sur un même milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les enrochements auraient dû faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la rubrique 3.1.4.0. ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure la commune de Croizet-sur-Gand de régulariser la situation administrative des enrochements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La commune de Croizet-sur-Gand, représentée par son maire Monsieur Christian GERVAIS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des enrochements mis en place en rive gauche du Gand au lieu-dit "La Rivière" sur la commune de Croizet-sur-Gand :

- soit en déposant un dossier de déclaration au guichet unique de police de l'eau conforme à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement pour l'enrochement de 32 ml en rive gauche du Gand au lieu-dit "La Rivière" dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- soit en supprimant 12 ml d'enrochement et en procédant à la remise en état de la berge du Gand : dans ce cas, un dossier préalable de remise en état des lieux est à déposer au guichet unique de police de l'eau sous le même délai de 3 mois ; les travaux effectifs de suppression des enrochements sont réalisés dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

La commune de Croizet-sur-Gand est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'entraîne pas l'accord certain de l'autorité administrative pour la mise en oeuvre des 32 ml d'enrochements, celle-ci statuera sur le dossier présenté après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord effectif sur le dossier de déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Croizet-sur-Gand est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées prévues par les articles L.173-1 à 173-12 du même code.

L'autorité administrative peut notamment, à l'expiration du délai fixé :

- obliger la commune de Croizet-sur-Gand à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la commune de Croizet-sur-Gand, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Croizet-sur-Gand.

Une copie du présent arrêté lui est également transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Croizet-sur-Gand,

Le directeur départemental des territoires de la Loire,

Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 24 février 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Gérard LACROIX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0147 PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 à L.341-18 et R.341-16 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 57 ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 18 ;
VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-309 du 24 juillet 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
VU l'arrêté préfectoral n° DT-13-138 du 19 février 2013 modifié portant composition de cette commission ;
VU les consultations effectuées ;
CONSIDERANT qu'il convient de renouveler les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à l'issue du mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013, soit au 1^{er} janvier 2016 ;
CONSIDERANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la formation spécialisée « sites et paysages » de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

A R R E T E

Article 1er : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites a pour objet de concourir à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Sont désignés comme membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au titre des différentes formations spécialisées à compter du 1^{er} janvier 2016 :

I - Formation spécialisée dite "de la nature"

1^{er} collègue: représentants des services de l'Etat

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2^{ème} collège: représentants élus des collectivités territoriales

- **un conseiller départemental :**

- **M. Jérémie LACROIX** - canton de Charlieu
suppléante: Mme Chantal BROSSE - canton de Boën-sur-Lignon

1. **trois maires:**

- **Mme Sylvie FAYOLLE** – Saint-Paul-en-Cornillon
suppléant: M. David DOZANCE – Notre Dame de Boisset
- **M. Pierre DREVET** – Sainte-Agathe-la-Bouteresse
suppléant: M. J.Luc FAVARD – La Bénisson Dieu
- **M. Pierre-Jean ROCHETTE** – Boën-sur-Lignon
suppléant: M. Patrick COUCHAUD – Champdieu

3^{ème} collège: personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **Mme Catherine BEAL**, représentant le parc naturel régional du Pilat
suppléante: Melle Floriane REITZER
- **M. Philippe PEYROCHE**, représentant la FRAPNA Loire
suppléante : Mme Marie-Anne MENOUD
- **M. Jean-Claude MONNERET**, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- **M. Laurent FRECON**, représentant la chambre d'agriculture
suppléant: M.Patrick LAOT

4^{ème} collège: personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Pierre GRES**, représentant la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique
suppléante : Mme Sabine BESSIN
- **Mme Sandrine GUENEAU**, représentant la fédération des chasseurs de la Loire
suppléant : M. Gilles CHAVAS
- **M. Emmanuel MAURIN**, représentant l'association roannaise de protection de la nature
suppléante : Mme Marie-Pascale GADY
- **M. Patrick BALLUET**, représentant la ligue pour la protection des oiseaux
suppléant : M. Sébastien TEYSSIER

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

II - Formation spécialisée dite "des sites et paysages"

1^{er} collège: représentants des services de l'Etat

- **la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant
- **le directeur départemental des territoires** ou son représentant
- **le commandant du groupement de gendarmerie** ou son représentant
- **l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine** ou son représentant
- **la directrice départementale de la protection des populations** ou son représentant

2^{ème} collège: représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **un conseiller départemental :**

- **M. Jérémie LACROIX** - canton de Charlieu
suppléante: Mme Chantal BROSSE - canton de Boën-sur-Lignon

• **trois maires :**

- **Mme Sylvie FAYOLLE** – Saint-Paul-en-Cornillon
suppléant: M. David DOZANCE – Notre Dame de Boisset
- **M. Pierre DREVET** – Sainte-Agathe-la-Bouteresse
suppléant: M. J.Luc FAVARD – La Bénisson Dieu
- **M. Pierre-Jean ROCHETTE** – Boën-sur-Lignon
suppléant: M. Patrick COUCHAUD – Champdieu

• **un représentant d'EPCI :**

- M. Pascal PONCET** – communauté de communes du Pays d'Urfé
suppléant: M. Eric GALLICHET – communauté de communes de Balbigny

3^{ème} collège: personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André MARZE**, représentant la fondation du patrimoine
suppléant: M. Robert MARECHAL
- **M. Philippe PEYROCHE**, représentant la FRAPNA Loire
suppléante : Mme Marie-Anne MENOUD
- **M. Jean-Claude MONNERET**, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- **M. Laurent FRECON**, représentant la chambre d'agriculture
suppléant: M.Patrick LAOT
- **Mme Catherine BEAL**, représentant le parc naturel régional du Pilat
suppléante: Melle Floriane REITZER

4^{ème} collège:

a) personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement
hors installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- **M. Robert PALLUAT DE BESSET** représentant l'association vieilles maisons françaises
suppléant : M. Claude GAUCHER
- **M. Bernard MEASSON**, architecte
suppléant : M. Georges GAGNAL
- **M. Pierre PIONCHON**, paysagiste
suppléant : M. Bertrand RICHARD
- **M. Gilles MICHELOU**, architecte conseil du SMAGL
- **Mme Sandrine GUENEAU**, représentant la fédération des chasseurs de la Loire
suppléant : M. Gilles CHAVAS

b) personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement
pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- **M. Patrick BALLUET**, représentant la ligue pour la protection des oiseaux
suppléant : M. Sébastien TEYSSIER
- **M. Pierre PIONCHON**, paysagiste
suppléant : M. Bertrand RICHARD
- **M. François CHOMIENNE**, bureau d'études Campagnes&Villes
suppléant : M. Pierre JANIN, Fabriques architectures paysages
- **M. Julien SULLEROT**, société Eole-res
suppléant : M. Nicolas UGALDE-LASCORZ, société Vents du Nord
- **M. Damien BOULLY**, société Boralex
suppléant : M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, France Energie Eolienne

III - Formation spécialisée dite "de la publicité"

1^{er} collège: représentants des services de l'Etat

- **la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant
- **le directeur départemental des territoires** ou son représentant

- l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

2^{ème} collègue: représentants élus des collectivités territoriales

➤ **un conseiller départemental :**

- **M. Jérémy LACROIX** - canton de Charlieu
suppléante: Mme Chantal BROSSE - canton de Boën-sur-Lignon

• **trois maires :**

- **Mme Sylvie FAYOLLE** – Saint-Paul-en-Cornillon
suppléant: M. David DOZANCE – Notre Dame de Boisset
- **M. Pierre DREVET** – Sainte-Agathe-la-Bouteresse
suppléant: M. J.Luc FAVARD – La Bénisson Dieu
- **M. Pierre-Jean ROCHETTE** – Boën-sur-Lignon
suppléant: M. Patrick COUCHAUD – Champdieu

3^{ème} collègue: personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. André MARZE**, représentant la fondation du patrimoine
suppléant: M. Robert MARECHAL
- **M. Philippe PEYROCHE**, représentant la FRAPNA Loire
suppléante : Mme Marie-Anne MENOUD
- **M. Jean-Claude MONNERET**, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- **M. Laurent FRECON**, représentant la chambre d'agriculture
suppléant: M.Patrick LAOT

4^{ème} collègue : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- **M. Thierry BERLANDA**, société Insert
suppléant : M. José DISIS, société Insert
- **M. Dominique KLEIBER**, société Clear Channel France
suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
- **M. Pascal CHOPIN**, société MPE-Avenir
suppléant: M. Charles CHAMPALBERT, société MPE-Avenir
- **M. Daniel RABY**, société Sapex

Le maire de la commune intéressée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

IV - Formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles"

1^{er} collègue : représentants des services de l'Etat

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant

2^{ème} collègue : représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

1. **un conseiller départemental :**

- **M. Jérémy LACROIX** - canton de Charlieu
suppléante: Mme Chantal BROSSE - canton de Boën-sur-Lignon

1. **deux maires :**

- **M. Pierre DREVET** – Sainte-Agathe-la-Bouteresse
suppléant: M. J.Luc FAVARD – La Bénisson Dieu
- **M. Pierre-Jean ROCHETTE** – Boën-sur-Lignon
suppléant: M. Patrick COUCHAUD – Champdieu

• **un représentant d'EPCI :**

- **M. Christian LAURENT** – Roannais agglomération

3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **Mme Catherine BEAL**, représentant le parc naturel régional du Pilat
suppléante: Melle Floriane REITZER
- **M. Philippe PEYROCHE**, représentant la FRAPNA Loire
suppléante : Mme Marie-Anne MENOUD
- **M. Jean-Claude MONNERET**, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
- **M. Laurent FRECON**, représentant la chambre d'agriculture
suppléant: M.Patrick LAOT

4^{ème} collège : représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **Mme Valérie CORTIAL**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Loire
suppléant : M. Francis TROCELLIER
- **M. Philippe DALAUDIERE**, représentant la chambre de commerce et d'industrie Roanne
- **M. Jean-François GIBERT**, représentant les domaines skiables de France
suppléant : M. Patrick DEAT
- **M. Gilles PASSOT**, représentant le ski club roannais
suppléant : M. Marc DESSEIGNE

V - Formation spécialisée dite "des carrières"

1^{er} collège: représentants des services de l'Etat

- **la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes** ou son représentant (2 voix)
- **le directeur départemental des territoires** ou son représentant
- **l'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine** ou son représentant

2^{ème} collège: représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements de coopération intercommunale

• **le président du conseil départemental** ou son représentant

- titulaire : M. Jérémy LACROIX - canton de Charlieu
suppléante: Mme Chantal BROSSE - canton de Boën-sur-Lignon

1. **trois maires:**

- **Mme Sylvie FAYOLLE** – Saint-Paul-en-Cornillon
suppléant: M. David DOZANCE – Notre Dame de Boisset
- **M. Pierre DREVET** – Sainte-Agathe-la-Bouteresse
suppléant: M. J.Luc FAVARD – La Bénisson Dieu
- **M. Pierre-Jean ROCHETTE** – Boën-sur-Lignon
suppléant: M. Patrick COUCHAUD – Champdieu

3^{ème} collège: personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **Mme Catherine BEAL**, représentant le parc naturel régional du Pilat

suppléante: Melle Floriane REITZER

- **M. Bernard SCHUMMER**, représentant la FRAPNA Loire

suppléant: M. Philippe PEYROCHE

- **M. Jean-Claude MONNERET**, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

- **M. Laurent FRECON**, représentant la chambre d'agriculture

suppléant: M. Patrick LAOT

4^{ème} collège: représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière

- **M. Pascal DETREZ**, SOGRAP

suppléant : M. Gilles RICHARD, carrières Richard

- **M. Laurent THOMAS**, carrières Thomas

suppléant : M. Ludovic CHAUX, carrières de la Loire

- **M. Eric MAISONHAUTE**, société Forézienne d'entreprises

suppléant : M. Alexis GARAND, entreprise Béton Loire services

- **M. Franck VIAL**, entreprise carrières Vial

suppléant : M. Jean-Paul MONTAGNIER, entreprise Montagnier TP

M. Dominique DELORME, secrétaire général de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Rhône-Alpes, participera, à titre consultatif, aux travaux de la formation spécialisée dite "des carrières".

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

VI - Formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"

1^{er} collège: représentants des services de l'Etat

- **la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant

- **la directrice départementale de la protection des populations** ou son représentant

- **le directeur départemental des territoires** ou son représentant

2^{ème} collège: représentants élus des collectivités territoriales

- **un conseiller départemental:**

- **M. Jérémy LACROIX** - canton de Charlieu

suppléante: Mme Chantal BROSSE - canton de Boën-sur-Lignon

- **deux maires :**

- **M. Pierre-Jean ROCHETTE** – Boën-sur-Lignon

suppléant: M. Patrick COUCHAUD – Champdieu

- **Mme Sylvie FAYOLLE** – Saint-Paul-en-Cornillon

suppléant: M. David DOZANCE – Notre Dame de Boisset

3^{ème} collège: représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

-**M. Philippe PEYROCHE**, représentant la FRAPNA Loire

suppléante : Mme Marie-Anne MENOUD

- **M. Patrick BALLUET**, représentant la ligue pour la protection des oiseaux

suppléant : M. Sébastien TEYSSIER

- **Mme Sandrine GUENEAU**, représentant la fédération des chasseurs de la Loire

suppléant : M. Gilles CHAVAS

4^{ème} collège: responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- **M. Pierre THIVILLON**, directeur de parc zoologique

suppléant: M. J. Christophe GERARD, vétérinaire

- **M. Alexis GONZATO**, capacitaire

suppléant: M. Xavier MARROU, capacitaire

- **M. David CORADIN**, capacitaire

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DT-13-138 du 19 février 2013 modifié.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour valoir titre de nomination.

Saint-Etienne, le 23 février 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Gérard LACROIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES POPULATIONS

ARRETÉ N° 90-DDPP-16 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 31 janvier 2014 nommant M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Loire,
- VU le décret du 11 février 2015 nommant M. Fabien SUDRY, Préfet de la Loire,
- VU le décret du 18 février 2016 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. SUDRY (Fabien),
- VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 mai 2014 portant nomination à compter du 16 juin 2014 de Madame Nathalie GUERSON, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 nommant Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-38 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

SUR proposition de Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire

ARRETE

Article 1er – Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 sus-visé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie GUERSON, la subdélégation de signature est donnée aux agents suivants cités ci-dessous, par ordre alphabétique, sans ordre de priorité :

- Monsieur Patrick RUBI, directeur départemental 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint,
- Madame Annie TRUCHET, attaché administratif principal, secrétaire général

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 89-DDPP-15 du 9 mars 2015.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Saint-Etienne, le 23 février 2016

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
et par délégation
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations
Nathalie GUERSON

**ANNEXE A L'ARRETE N° 90-DDPP-16 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

Spécimens des signatures pour les agents suivants ayant la subdélégation de signature comptable

Patrick RUBI

Annie TRUCHET

**ARRETE N° 91-DDPP-16 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES
GENERALES ET TECHNIQUES**

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

VU le Code de Commerce,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de la Consommation,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code du Tourisme,
VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural et de la Pêche maritime,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 31 janvier 2014 nommant M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Loire,
VU le décret du 11 février 2015 nommant M. Fabien SUDRY, Préfet de la Loire,
VU le décret du 18 février 2016 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. SUDRY (Fabien),
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du Premier ministre du 16 mai 2014 portant nomination à compter du 16 juin 2014 de Madame Nathalie GUERSON, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral n°16-37 du 19 février 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
SUR proposition de Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 susvisé, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick RUBI, directeur départemental 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint, sur l'ensemble des champs délégués à M^{me} Nathalie GUERSON par l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 de M. le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

En fonction de la nature des décisions et des attributions propres à chaque chef de service ou adjoint, la subdélégation est également donnée dans les conditions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- à Madame Annie TRUCHET, attachée administrative principale, secrétaire générale,

et en son absence ou empêchement,

pour toute décision relevant du chapitre 1 – *administration générale*, rubriques 1.1 *personnel* et 1.2 *gestion des moyens du service*, de l'arrêté de délégation n° 15-87 du 2 mars 2015,

à l'exception de celles portant sur la fixation du règlement intérieur de la DDPP et des sanctions disciplinaires du premier groupe.

2 – DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN CE QUI CONCERNE :

2.1 – LES PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION

- à **Monsieur Philippe SAUZE, inspecteur principal de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service protection économique et sécurité des consommateurs,**

et en son absence ou empêchement,

- à **Monsieur Norbert DE ANDRADE, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, adjoint au chef du service protection économique et sécurité des consommateurs :**

pour toute décision relevant de la rubrique 2.1 *les produits et services, la concurrence et la consommation* de l'arrêté de délégation n° 15-87 du 2 mars 2015,

à l'exception :

- des mesures coercitives restrictives ou privatives de droits prononçant la fermeture de tout ou partie d'un établissement, l'arrêt ou la suspension d'une activité, la suspension de mise sur le marché, le retrait, le rappel ou la destruction de produits, leur réexportation ou leur utilisation à d'autres fins,
- de la demande de consignation d'une somme, le prononcé d'amende ou de sanction administrative.

2.2 – L'ALIMENTATION, LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE, LA PRODUCTION ET LES MARCHÉS ET 2.3 – LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

- à **Madame Sandrine AYRAL, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes, cheffe du service produits et services agroalimentaires,**

- à **Monsieur Maurice DESFONDS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service populations animales,**

et en leur absence ou empêchement :

- à **Monsieur Frédéric BONNET ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service produits et services agroalimentaires,**

- à **Monsieur François DUMAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service populations animales,**

pour toute décision relevant des rubriques 2.2 *l'alimentation, la santé publique vétérinaire, la production et les marchés* et 2.3 *la protection de la faune sauvage captive* de l'arrêté de délégation n° 15-87 du 2 mars 2015,

à l'exception :

- des arrêtés d'autorisation de détention d'animaux, de délivrance des certificats de capacité ou d'agrément, d'autorisation de présentation de la faune sauvage au public,
- des mesures coercitives, restrictives ou privatives de droits prononçant la fermeture de tout ou partie d'un établissement, l'arrêt ou la suspension d'une activité, la suspension ou le retrait définitif ou provisoire du certificat de capacité ou l'agrément, la restriction de circulation, l'interdiction du champ de foire, l'abattage ou la mise à mort des animaux, les arrêtés de mise en demeure.

2.4 – L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- à **Madame Geneviève CASCHETTA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service environnement et prévention des risques,**

et en son absence ou empêchement,

- à **Madame Rachel ASTIER-TISSOT, chef technicien, adjointe à la cheffe du service environnement et prévention des risques,**

pour toute décision relevant de la rubrique 2.4 *l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement* de l'arrêté de délégation n° 15-87 du 2 mars 2015,

à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux d'autorisation, d'enregistrement et de prescriptions spéciales ou complémentaires relatifs aux ICPE,
- des mesures coercitives, restrictives ou privatives de droits prononçant des interdictions, des suspensions, des mises en demeure ou des mises sous contrôle.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 124-DDPP-15 du 24 mars 2015.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dont copie sera adressée au Trésorier Payeur Général.

Saint-Etienne, le 23 février 2016

Pour le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,
Nathalie GUERSON

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2016/32 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE NICOLAS, DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;
Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 31 janvier 2014 nommant Monsieur Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;
Vu le décret du 11 février 2015 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 18 février 2016 portant cessation des fonctions de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant délégation de signature des attributions et compétences du préfet de la Loire à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet de la Loire:

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
A - SALAIRES		
<u>A-1</u>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
<u>A-2</u>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
<u>A-3</u>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<u>A-4</u>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
<u>A-5</u>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B – REPOS HEBDOMADAIRE		
<u>B-1</u>	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
<u>C-1</u>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D – NEGOCIATION COLLECTIVE		
<u>D-1</u>	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
<u>D-2</u>	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
E - CONFLITS COLLECTIFS		
	néant	
F – AGENCES DE MANNEQUINS		
<u>F-1</u>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
<u>G-1</u>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d’emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
<u>G-2</u>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l’agrément de l’agence de mannequins lui permettant d’engager des enfants	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
<u>G-3</u>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l’enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<u>G-4</u>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l’agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
<u>H-1</u>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
<u>I-1</u>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
<u>I-2</u>	Visa de la convention de stage d’un étranger Présentation des mémoires en défense devant les juridictions administratives	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA R.5221-17 et s.
J – PLACEMENT AU PAIR		
<u>J-1</u>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K – PLACEMENT PRIVE		
<u>K-1</u>	Enregistrement de la déclaration préalable d’activité de placement	Art. R.5323-1
L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS		

L-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9
------------	---	----------------------

- Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail
-

N° DE COTE	<u>NATURE DU POUVOIR</u>	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
M – EMPLOI		
M-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi), notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-5	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-6	Toutes décisions et conventions relatives aux contrats aidés, notamment: aux contrats unique d'insertion (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats initiative emploi) aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais à l'expérimentation garantie jeunes	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 (modifié par décret n°2015-1890 du 30/12/2015) et arrêté du 1 ^{er} avril 2015

M-7	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-8	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
M-9	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-10	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
M-11	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE1 CODE
	N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	Validation des acquis de l'expérience (VAE) - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009
------------	--	--

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Loire, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Loire, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et la signature des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage pour les opérations ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 75 000 €;
- - à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration des affaires sociales,
- Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Madame Fabienne BIBET, adjointe au chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et Territoires».

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DIRECCTE/2016/11 du 25 janvier 2016.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à LYON, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Philippe NICOLAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur SAMUEL Laurent Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **St-Etienne Sud**, et à Madame VALLET Florence Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **St-Etienne Sud** à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € .

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<i>BRETTE Michel</i>		
----------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<i>BOUZY Agnes</i>	<i>GIBERT CATHERINE</i>	<i>PITOT Florence</i>
<i>CAMPOY Sébastien</i>	<i>ROMEYER Virginie</i>	<i>POINT Josiane</i>
<i>RIGAUD Christiane</i>		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<i>SOUBEYRAND Brigitte</i>	<i>ROLLY Sabrina</i>	
<i>ARENS Guillaume</i>	<i>FAURE Jocelyne</i>	<i>DREVET Nadine</i>
<i>BOUCHUT Jean luc</i>	<i>MASSON Christiane</i>	<i>LONN Victoire</i>

<i>SOUBEYRAND Brigitte</i>	<i>ROLLY Sabrina</i>	
GERENTES Françoise	DOMPS Annie	CALDERA Françoise
CAMARA Celine	MARTIN Elisabeth	PIRRERA Elisabeth

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
CERRUTI Henriette	AAP FIP CL2	0	6	2000
AUZOU Chantal	AAP FIP CL2	0	6	2000
LATRECHE Resky	AAP FIP	0	6	2000
PUZZANGARA Frederic	Contrôleur 2 cl	0	6	5 000
Bonnet Philippe	AAP FIP	0	6	2000
BERNARD Stephane	contrôleur	0	6	5 000
MAZA Jannick	Contrôleur 2 cl	0	6	5000
RIGAUD Christiane	Contrôleur	0	6	5000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
BLANC Catherine	Contrôleur 2 cl	10 000	10 000	3	2000
MARTIN Elisabeth		2000	2000	3	2000
CHATAGNON Marie-Joseph	contrôleur principal	10 000	10 000	3	2000

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Limite des décisions contentieuses</i>	<i>Limite des décisions gracieuses</i>	<i>Durée maximale des délais de paiement</i>	<i>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</i>
SCHWITZGUEBEL Marie-France	AAP FIP CL1	2 000	2 000	3	2 000
PIRRERA Elisabeth		2000	2000	3	2000
POINT Josiane		10000	10000	3	2000
BRETTE Michel	Inspecteur	15000	15000	24	15000

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) toutes les opérations de caisse et de comptabilité aux agents désignés ci-après :

<i>Nom et prénom des agents</i>	<i>grade</i>	<i>Montant des opérations</i>
AUZOU Chantal	AAP FIP CL2	10000
LATRECHE Resky	AAP FIP	10000
PUZZANGARA Frederic	Contrôleur 2 cl	10000
BERNARD Stephane	contrôleur	10000
MAZA Jannick	Contrôleur 2 cl	10000
Cerruti henriette	AAP FIP CL2	10000
Bonnet Philippe	AAP FIP	10000
RIGAUD Christiane	Contrôleur	10000
<i>BRETTE Michel</i>	Inspecteur	Même montant que le responsable

Article 6

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A St Etienne, le 1er mars 2016

Le comptable responsable de service des impôts
des particulier de Saint-Etienne Sud
Claude DUNAND

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME VALERIE USSON, ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie USSON, Administratrice des Finances publiques adjointe, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;
- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 29 février 2016
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques
Noël CLAUDON

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR «ANIMALIÈRE» DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE «INTERVENTIONS ANIMALIÈRES ET CYNOTECHNIE»

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence cynotechnique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle « interventions animalières » pour l'année 2016, les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi : chef d'unité animalier

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	ANDRUSSO	Patrick	LA MÉTARE
ADC	BLANCO	Xavier	FIRMINY
CNE	BROTTE	Frédéric	CDIS
ADC	GRAIL	Christophe	LA MÉTARE
SCH	PUPECKI	Jérôme	ROANNE
ADC	THIBAUD	Robert	SEVERINE
ADC	ARSAC	Jean-Philippe	SEVERINE
SGT	BRUCHET	Sébastien	LA METARE
LTN	DEL PUPPO	Gilbert	MONTBRISON
ADC	LE SAUDER	Gaël	LA TERRASSE
SGT	MILAN	Hervé	ANDREZIEUX-BOUTHEON
ADC	SYLVESTRE	Jean-Marc	ROANNE
ADJ	WURTZ	Philippe	LA TERRASSE

Emploi : chef d'équipe animalier

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
CPL	LACROIX	Jean-Gérard	LA TERRASSE
SGT	MASSARD	Hervé	LA TERRASSE
ADJ	MICHALET	David	MONTBRISON
SCH	PERRIER	Sébastien	ROANNE
SGT	THOLLOT	David	LA TERRASSE

Emploi : équipier animalier

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
SCH	BORIEN	Johan	LA TERRASSE
SCH	BORIEN	Loïc	LA TERRASSE
SGT	BRENIER	Julien	UTA
SCH	BRIAULT	Régis	MONTBRISON
LTN	CHAUVE	Stéphane	MONTBRISON
CPL	COLLARD	Franck	LA TERRASSE
SGT	DELORME	Emmanuel	ROANNE
GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
CCH	FAYET	Jérôme	LA TERRASSE
SCH	FEUILLAND	Franck	LA TERRASSE
SGT	FOURNIER	Xavier	ROANNE
CPL	GARDETTE	Philippe	ROANNE
SCH	GAULIN	Laurent	MONTBRISON
SGT	GOUTARD	Paul	ROANNE
CCH	GOUTTEFANGEAS	Loïc	LA TERRASSE
SGT	GUENAT	Frédéric	ROANNE
CAP	LEOTOING	Maxime	LA TERRASSE
SCH	MILAN	Marc	LA TERRASSE
SCH	ORIOLE	Sébastien	LA TERRASSE
SCH	PERARD	Steven	ROANNE
CCH	ROLLE	Thibault	LA TERRASSE
SCH	ROUGERT	Stéphane	ROANNE
CCH	SAINT-LEGER	Fabien	MONTBRISON
SCH	SENI	Mickaël	LA TERRASSE
SCH	TRESCARTES	David	LA TERRASSE
CAP	VACHER	Antony	LA TERRASSE
SCH	VANET	Thomas	ROANNE
CCH	BERTHOUX	Guillaume	MONTBRISON
SGT	BONIN	Nicolas	MONTBRISON
SGT	BOUTTE	Florent	LA TERRASSE
SAP	CALAFATO	Mario	ROANNE
SCH	CHIROUZE	Stéphanie	LA TERRASSE
SAP	DANCER	Thierry	ROANNE
SCH	DEPP	Stéphane	LA TERRASSE
CAP	ECARD	Pierre-Yves	ROANNE
CAP	MICHAUD	Mickaël	LA TERRASSE
SCH	PETIOT	Jean-François	UTA
SCH	RIVOIRE	Jérôme	LA TERRASSE
SCH	VALDENNAIRE	Maxime	LA TERRASSE
SCH	JUBAN	Christophe	LA TERRASSE
SCH	DELINTADAKIS	Jérôme	LA TERRASSE
CAP	ARTHAUD	Jimmy	MONTBRISON
CAP	RIVAL	Philippe	MONTBRISON
SCH	BERAUD	Eric	MONTBRISON
SAP	CHENAUD	Fabien	ROANNE
CAP	GAUJARD	Julien	ROANNE
CCH	GREGOIRE	Philippe	ROANNE

CCH	GUILLOT	Antoine	ROANNE
CAP	JARRAULT	Clément	ROANNE
SAP	ROCHIGNEUX	Pierre	ROANNE
SAP	THOLLET	Joris	ROANNE
SCH	CHAPON	Olivier	MONTBRISON

Emploi : vétérinaire référent départemental

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
LCL	MARMOITON	Alain	GARDE DEPARTEMENTALE

Emploi : conseiller technique départemental

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
LCL	MARMOITON	Alain	GARDE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

Le Préfet de la Loire
Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR «RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES» DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE «RISQUES NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE, CHIMIQUE OU EXPLOSIF (NRBCE)»

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle « risques nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique, ou explosif » de l'année 2016, les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi RCH2

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	AUZEL	Didier	Roanne
SCH	AUZEL	Romain	Roanne
ADJ	AVRIL	Frédéric	Roanne
SCH	BACHEKOUR	Mourad	Firminy
SCH	BALLUTAUD	Norbert	Roanne
ADJ	BEAUMONT	Pascal	Roanne
LTN	BEILLARD	Michel	Garde Départementale
ADJ	BERARD	Cyril	La Terrasse
CPL	BERGERON	Loïc	La Terrasse
ADC	BERTHET	Cyrille	Roanne
ADC	BLANCO	Xavier	Firminy
ADC	BOILEAU	Michel	La Terrasse
ADC	BOLERY	Alain	Roanne
SCH	BORDELET	Franck	Roanne
SCH	BORIEN	Loïc	La Terrasse
ADC	BOUCAUD	Daniel	Roanne
ADC	BOURDIER	Franck	La Terrasse
ADC	BOUTEYRE	René	Roanne
SCH	BOUTTE	Florent	La Terrasse
SCH	BRENIER	Julien	UTA SUD
SCH	BRIAULT	Régis	Montbrison
ADC	CARROT	Pierre	La Terrasse
ADC	CARTELLIER	Jean	Roanne

LTN	CHARRETIER	David	Garde départementale
ADC	CHEVALARD	Damien	Roanne
SCH	CHIROUZE	Stéphanie	La Terrasse
SCH	CHOMEL	Eric	Andrézieux Bouthéon
SCH	CHOMETON	Pascal	Firminy
SCH	CHORETIER	Grégory	Uta sud
ADC	COMTE	Thierry	Roanne
CPL	COLLARD	Franck	La Terrasse
SCH	DARLES	Sébastien	UTA SUD
ADC	DAUTECOURT	Thierry	Firminy
ADC	DECHAUD	David	Firminy
SCH	DELINTADAKIS	Jérôme	La Terrasse
SCH	DELORME	Emmanuel	Roanne
SCH	DEPP	Stéphane	La Terrasse
SCH	DESAUTEL	Denis	Roanne
SCH	DESMULES	David	Roanne
ADC	DIASPARRA	Bruno	Roanne
SCH	DOREL	Fabrice	Firminy
SCH	DREVET	David	Firminy
LTN	DUMAS	Daniel	Garde Départementale
SCH	DUMAS	Richard	Roanne
SCH	DUMOND	Jean-Claude	Firminy
SCH	DUPIN	Didier	Roanne
CPL	DURIEZ	Alexandre	Firminy
SCH	FALQUE	Romain	Firminy
SCH	FANJAT	Cédric	UTA SUD
ADC	FAURE	Gilles	La Terrasse
SCH	FAURE	Romuald	Firminy
ADC	FAURE	Xavier	La Terrasse
SCH	GAY	Samuel	Roanne
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADC	GILY	Laurent	Roanne
SCH	GIRE	Philippe	Firminy
CCH	GOUTAILLER	Mickaël	Roanne
SCH	HSSINE	Khalid	La Terrasse
SCH	JANDOT	Patrice	Roanne
ADC	KELSEN	Eric	Roanne
CNE	LARGERON	Nina	St Chamond
SCH	LIOTIER	Julien	La Terrasse
SCH	MAS	Marilyne	UTA SUD
SCH	MASSARD	Hervé	La Terrasse
CCH	MASSARDIER	Baptiste	La Terrasse
ADC	MAUPETIT	Franck	Roanne
CCH	MAUPETIT	Olivier	Firminy
LTN	MICHAUD	Stéphane	Roanne
SCH	MILAN	Marc	La Terrasse
SCH	MIRIBEL	Yann	UTA SUD
CCH	MONNERY	Alexandre	La Terrasse
SCH	MONTOLIEU	Didier	Roanne
LTN	NOUVEL	Franck	Montbrison

ADC	ORIOLE	Christophe	La Terrasse
SCH	ORIOLE	Sébastien	La Terrasse
SCH	PERARD	Christophe	Roanne
SCH	PERRASSE	Eric	Andrézieux Bouthéon
SCH	PETIOT	Jean-François	UTA
ADC	PIALAT	Hubert	Firminy
LTN	PICHON	Pascal	Garde Départementale
SCH	PILON	Sébastien	Roanne
SCH	PIRRE	Laurent	La Terrasse
SCH	PUPECKI	Jérôme	Roanne
ADC	RICHARD	Nicolas	La Terrasse
ADC	ROCHET	Christophe	Roanne
SCH	SENI	Mickaël	La Terrasse
SCH	SIMON	Olivier	Roanne
CCH	SICLE	Xavier	Roanne
SCH	SOUCHON	Frédéric	Roanne
ADC	SYLVESTRE	Jean-Marc	Roanne
SCH	THOLLOT	David	La Terrasse
SCH	TRESCARTE S	David	La Terrasse
SCH	VALDENAI R E	Maxime	La Terrasse
SCH	VANET	Thomas	Roanne
SCH	VIALARD	Vincent	La Terrasse
LTN	VIGOUROUX	Cécile	Garde Départementale
SCH	VIODRIN	Jérôme	Roanne

Emploi RCH3

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
LCL	BARAY	Bertrand	Garde Départementale
CNE	BERT	Grégory	Garde Départementale
CNE	BROTTE	Frédéric	Garde Départementale
LCL	BUSSIERE	Yves	Garde Départementale
LTN	CARNEIRO	Jean-Paul	Garde Départementale
CNE	CIZERON	Franck	Garde Départementale
CDT	DAUPHIN	Stéphane	Garde Départementale
CNE	DEGAUDENZ I	Julien	Garde Départementale
LTN	DURAND	Thomas	Bureau prévention
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	GAY	Frédéric	Garde Départementale
LTN	GACON	Sébastien	La Métare
CDT	GIDROL	Eric	Garde Départementale
CDT	GREGNAC	Daniel	Garde Départementale
CNE	GUIRONNET	Laurent	Garde Départementale
CNE	JOURDA	Guy	Garde Départementale
CNE	LOMBARD	François	Garde Départementale
CNE	LUROL	Sébastien	La Terrasse
LTN	MAIRA	Robert	Garde Départementale
LTN	MAZEL	Olivier	La Terrasse
CNE	MERENI	Jérôme	Garde Départementale
CNE	MERLEY	Jean-Baptiste	Garde Départementale
CDT	MEYER	Olivier	Garde Départementale
LCL	MICHAUD	Didier	Garde Départementale

CNE	RAMALHO	David	La Terrasse
CNE	RAVOIRE	Nicolas	Garde Départementale
CNE	REYMOND	Pascal	Garde Départementale
CNE	RICHARD	Frédéric	Roanne
CNE	ROBERT	Philippe	Garde Départementale
CNE	VELUIRE	Philippe	Garde Départementale

Emploi RCH4 : Conseiller technique départemental / Conseiller technique

GRADE	NOM	PRÉNOM	FONCTION	AFFECTATION
LCL	GARIOUD	Pierre	CT	Garde Départementale
CNE	ROUCHON	Benoît	CTD	Garde Départementale

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DES AGENTS TITULAIRES D'UNE
UNITÉ DE VALEUR «CYNOTECHNIE » DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE
«INTERVENTIONS ANIMALIÈRES ET CYNOTECHNIE»**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence cynotechnique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle « cynotechnie » pour l'année 2016, les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi : CYN 1

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SGT	MAY	Laurent	SEVERINE
LTN	ANDRUSS O	Patrick	LA METARE

Emploi : CYN 2

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	FEUILLAN D	Franck	LA TERRASSE
SGT	MILAN	Hervé	ANDREZIEUX-BOUTHEON

Emploi : CYN 3 conseiller technique départemental

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
ADC	GRAIL	Christophe	LA METARE

En cours de formation opérationnelle

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
ADC	CROZET	Pierre	UTA SUD

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompier inscrite sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DE LA FORMATION
OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE «SUBAQUATIQUE»**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 définissant le référentiel emploi, activités, compétences (REAC) relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 « subaquatique », les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi SAL1 : Scaphandrier autonome léger - Qualification 30 m

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	PEROUX	Gil	Roanne

Emploi SAL1 : Scaphandrier autonome léger - Qualification 50 m

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	AZAZI	Medhi	Séverine
ADC	COIFFET	Jean-Michel	Séverine
SCH	PRZYBYLSKI	David	Séverine
CPL	QUINTIN	Rémy	Séverine
ADC	RAVOUX	Olivier	Séverine
ADC	RENDLA	Michel	Séverine
CPL	RUAT	Jérémy	Séverine
SCH	AUZEL	Romain	Roanne
SGT	DUPIN	Thomas	Roanne
SCH	FERRET	Mathieu	Roanne
SCH	GAY	Samuel	Roanne
ADC	BERARD	Cyril	La Terrasse
SCH	TOME	Lionel	La Métare
ADJ	VIGIER	Serge	La Métare

Emploi SAL2 : Chef d'unité SAL2 - Qualification 50 m

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BONHOMME	Aurélien	Séverine
ADJ	DELEAGE	Jérôme	Andrézieux-Bouthéon
ADJ	LANCHA	Rémi	La Terrasse
SCH	MONTBEL	Philippe	Séverine

LTN	NOUVEL	Franck	Garde départementale
SCH	OLLAGNIER	Sébastien	Roanne
SCH	PERRIER	Sébastien	Roanne
LTN	SENES	Marc	Garde départementale
CCH	VIGNON	Anthony	Séverine

Emploi SAL3 : Conseiller technique SAL3 - Qualification 50 m

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
LTN	LANCHA	David	Garde départementale
SCH	MARTEL	Julien	Séverine

Emploi CTD : Conseiller technique départemental nautique SAL3 - Qualification 50 m

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
CNE	GRAND	Guillaume	Garde Départementale

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016
DE LA FORMATION OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « FEUX DE FORÊTS »**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,
 VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
 VU l'arrêté modifié du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,
 VU l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,
 VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
 VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,
 VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 pour les feux de forêts, les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi FDF3

STATUT	GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SPP	LCL	GARIOUD	Pierre	CDIS
SPV	CDT	DUPERRAY	Bruno	CDIS
SPP	CDT	GREGNAC	Daniel	CDIS
SPP	CDT	BOURET	Dominique	CDIS
SPP	CNE	BROTTE	Frédéric	CDIS
SPP	CNE	CHAPELLE	Ferdinand	CIE OUEST STEPHANOIS
SPP	CNE	FOURNEL	Sandra	CDIS
SPP	CNE	GRAND	Guillaume	CDIS
SPV	CNE	MAZET	Daniel	CIS SURY LE COMTAL
SPP	CNE	MERLEY	Jean-Baptiste	CIE EST FOREZ
SPP	CNE	MERENI	Jérôme	CDIS
SPP	CNE	RAVEL	Sébastien	CIE METARE HAUT PILAT
SPP	CNE	RICHARD	Frédéric	CIE ROANNAISE
SPP	CNE	ROBERT	Philippe	CDIS
SPP	CNE	BERT	Grégory	CIE SUD FOREZ
SPP	CDT	GIDROL	Eric	CDIS
SPP	CNE	RAVOIRE	Nicolas	CIE PILAT SUD
SPP	CNE	ROUCHON	Benoît	CIE OUEST FOREZ
SPV	LTN	BOYER	Nicolas	CIS SAINT JUST SAINT RAMBERT
SPP	LTN	CARNEIRO	Jean-Paul	CDIS
SPP	LTN	CHARRETIER	David	CDIS
SPP	LTN	CICHOWLAS	Olivier	CIE ONDAINE
SPP	CNE	DEGAUDE	Julien	CIS CHAMBON FEUGEROLLES

		NZI		
SPV	LTN	DOZ	Marc	CIS RIVE DE GIER
SPV	LTN	ECARD	Bernard	CIS SAINT ALBAN LES EAUX
SPV	LTN	ESCOT	Serge	CIS MONTROND LES BAINS
SPP	CNE	FEDI	Christophe	CIE SUD FOREZ
SPV	LTN	GUILLE	Yvan	CIS MONTBRISON
SPV	LTN	JABRIN	Paul	CIS MARLHES SAINT REGIS
SPP	LTN	MARION	Lionel	CIE SUD FOREZ
SPP	LTN	OPRANDI	Daniel	CIE PILAT SUD
SPP	LTN	MAZEL	Olivier	CIE NORD STEPHANOIS
SPP	LTN	MICHAUD	Stéphane	CIE SORNIN
SPV	LTN	CHAVANT	Wilhem	CIS PELUSSIN
SPV	LTN	LACROIX	Cédric	CIS CHAZELLES SUR LYON
SPV	LTN	PAYS	Samuel	CIS SAINT JEAN BONNEFONDS
SPV	CNE	PERROT	François	CIS FEURS
SPV	LTN	PITOT	Philippe	CIS VALLEE DU GIER
SPV	LTN	POINARD	Dominique	CIS BOURG ARGENTAL
SPP	CNE	RODRIGUE Z	Jean-Louis	CIS RIVE DE GIER
SPV	LTN	ROUSSEL	Philippe	CIS MACLAS
SPP	LTN	SKRZYNSK I	Yvon	CIE OUEST FOREZ
SPP	LTN	THEILLAR D	Gilles	CDIS
SPV	LTN	TEILLOL	Christian	CIS NOIRETABLE
SPP	LTN	VIGOURO UX	Cécile	CDIS
SPP	LTN	ANDRUSS O	Patrick	CIE METARE HAUT PILAT
SPP	CNE	VIAL	Rémy	CDIS
STATUT	GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SPP	CNE	LARGERON	Nina	CDIS
SPV	LTN	MATHIS	Nicolas	CIS CHAVANAY
SPP	LTN	NOUVEL	Franck	CIE OUEST FOREZ
SPP	CNE	REYMOND	Pascal	CDIS
SPP	LTN	GACON	Sébastien	CIE METARE HAUT PILAT
SPV	LTN	BRUN	Stéphane	CIS VALLEE DU GIER
SPV	LTN	GONNET	Grégory	CIS SAINT GALMIER
SPP	LTN	BOURGEOIS	Philippe	CIE OUEST STEPHANOIS
SPP	LTN	PICHON	Pascal	CIE ROANNAISE
SPP	LTN	SENES	Marc	CIE METARE HAUT PILAT
SPP	LTN	DEL PUPPO	Gilbert	CIE OUEST FOREZ

Emploi FDF4

STATUT	GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SPP	COL	LEBUY	Patrick	CDIS
SPP	LCL	BERT	Alain	CDIS
SPP	COL	BUSSIÈRE	Yves	CDIS
SPP	LCL	MICHAUD	Didier	CDIS
SPP	LCL	BARAY	Bertrand	CDIS

SPP	LCL	BOUTTE	Jacques	CDIS
SPP	LCL	KELLER	Gérard	CDIS
SPP	CDT	BRICOGNE	J. François	CDIS
SPP	CDT	GRIMA	Erick	CDIS
SPP	CDT	RABAT	Florence	CDIS
SPP	CDT	GIRON	Jérôme	CIE METARE HAUT PILAT
SPP	CDT	TAILLANDIER	Christophe	CDIS
SPP	CDT	GAY	Frédéric	CIE ROANNAISE
SPP	CNE	GUIGNAND	Philippe	CIE GORGES DE LA LOIRE
SPP	CDT	CHAPELANT	Philippe	CIE ONDAINE HAUT FOREZ
SPP	CNE	DAUPHIN	Stéphane	CDIS
SPP	CDT	BERTHON	Yves	CIE GIER
SPP	CNE	RAMALHO	DAVID	CIE NORD STEPHANOIS
SPP	CNE	GUIRONNET	Laurent	CIE GIER
SPP	CNE	COLLARD	Stéphane	CIE METARE HAUT PILAT
SPP	CNE	JOURDA	Guy	CDIS
SPP	CNE	CIZERON	Franck	CDIS

Emploi FDF5

STATUT	GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SPP	COL	DIES	René	CDIS
SPP	LCL	BAIGES	Alain	CDIS
SPP	CDT	LEBOUCHARD	Patrick	CIE NORD STEPHANOIS

Emploi AERO3

STATUT	GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SPP	COL	DIES	René	CDIS
SPP	LCL	BAIGES	Alain	CDIS
SPP	CDT	RABAT	Florence	CDIS
SPP	CDT	LEBOUCHARD	Patrick	CIE NORD STEPHANOIS
SPP	CDT	CHAPELANT	Philippe	CIE ONDAINE HAUT FOREZ
SPP	CNE	DAUPHIN	Stéphane	CDIS
SPP	CNE	GUIRONNET	Laurent	CIE GIER
SPP	CNE	CIZERON	Franck	CDIS

Emploi FDF4 : Conseillers techniques

STATUT	GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SPP	CDT	RABAT	Florence	CDIS
SPP	CDT	LEBOUCHARD	Patrick	CIE NORD STEPHANOIS

Emploi FDF5 : Conseiller technique départemental

STATUT	GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SPP	LCL	BAIGES	Alain	CDIS

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS
TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR « SAUVETAGE AQUATIQUE » DE LA FORMATION
OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « SECOURS AQUATIQUE »**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 « sauveteur aquatique », les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi SAVI

SCH	DUPIN	Thomas	Roanne
-----	-------	--------	--------

Emploi SAVI/SMDT

ADJ	DELEAGE	Jérôme	Andrézieux
SCH	GAY	Julien	Andrézieux
SCH	GOLINSKI	Claude	Andrézieux
SAP	MARTIN-LAGARDE	Guillaume	Andrézieux
SCH	RABY	Charlie	Andrézieux
SGT	DE LEMPS	Arnaud	Feurs
SAP	GANDEBOEUF	Aurélien	Feurs
CPL	JACQUEMOT	David	Feurs
SAP	PERROT	Thomas	Feurs
CPL	REYNAUD	Sébastien	Feurs
SCH	BARRIER	Julien	Firminy
SCH	BERGER	Cyril	Firminy
CPL	BOYER	Thibault	Firminy
ADC	CUNCHON	Olivier	Firminy
SAP	DURIEZ	Alexandre	Firminy
SCH	FALQUE	Romain	Firminy
SAP	LACOSTE	Anthony	Firminy
SCH	LAURENSEN	David	Firminy
SCH	MASSARD	Bertrand	Firminy
CPL	MAUPETIT	Olivier	Firminy

SGT	MATHIVET	Loïc	Le Berland
SCH	PRZYBYLSKI	David	Le Berland
SCH	TARDY	Vincent	Le Berland
SCH	TRIVEL	Lionel	Le Chambon
SCH	VIALLA	Fabien	Le Chambon
CPL	CHEVALIER	Thomas	Maclas
SCH	BEZ	Sylvain	La Métare
SCH	CHANON	Romain	La Métare
CCH	CHATARD	Yoann	La Métare
SCH	DUPLIN	Jérémy	La Métare
SAP	EVEILLARD	Kévin	La Métare
ADJ	GUEURY	Jérôme	La Métare
SAP	HOMEYER	Johan	La Métare
SAP	LANCHA	Quentin	La Métare
SCH	LOMBARD	Ludovic	La Métare

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	LOUISON	Pascal	La Métare
CCH	PETIT	Sébastien	La Métare
LTN	SENES	Marc	La Métare
SAP	SERVAJEAN	Joris	La Métare
SCH	TOME	Lionel	La Métare
CPL	THERRAT	Cédric	La Métare
ADJ	VIGIER	Serge	La Métare
CPL	BLATEYRON	Mickaël	Montbrison
SGT	BONIN	Nicolas	Montbrison
SCH	CARTON	Jean Baptiste	Montbrison
SAP	CHOMAT	Rémi	Montbrison
CPL	MOULIN	Anthony	Montbrison
SGT	MOULIN	Laurent	Montbrison
CCH	ROBERT	Cyril	Montbrison
SAP	FESSY	Samuel	Pouilly sous Charlieu
CCH	MARTIN	Guillaume	Rive de Gier
SCH	PRADEL	Vincent	Rive de Gier
SCH	AUZEL	Romain	Roanne
SAP	BARD	Mikaël	Roanne
SAP	DANCER	Thierry	Roanne
SAP	DUFLOS	Grégory	Roanne
CPL	DUFOUR	Sylvain	Roanne
SCH	FERRET	Mathieu	Roanne
CPL	GAUJARD	Julien	Roanne
SCH	GAY	Samuel	Roanne
SGT	MOULIN	Jean	Roanne
SCH	OLLAGNIER	Sébastien	Roanne
SCH	PEROUX	GIL	Roanne
SCH	PERRIER	Sébastien	Roanne
SGT	PONTILLE	François Xavier	Roanne
SCH	PUPECKI	Jérôme	Roanne
SAP	ROCHIGNEUX	Pierre	Roanne
CPL	DEGACHE	Florentin	Saint Pierre de Boeuf
CCH	REMILLEUX	Loïc	Saint Pierre de Boeuf
CPL	ALIMI	Ruddy	Séverine
CPL	AZAZI	Médhi	Séverine
SAP	BEILLOT	David	Séverine
SGT	BONHOMME	Aurélien	Séverine

SAP	CESAR	Thomas	Séverine
ADC	COIFFET	Jean Michel	Séverine
SAP	DALBEIGUE	Florian	Séverine
CPL	DUCRET	Mickaël	Séverine
CPL	LAURENSON	Nicolas	Séverine
SCH	MARTEL	Julien	Séverine
SCH	MONTBEL	Philippe	Séverine
SAP	NAEL	Thibaud	Séverine
CCH	POULAT	Joël	Séverine
CPL	QUINTIN	Rémy	Séverine
ADC	RAVOUX	Olivier	Séverine
ADC	RENDLA	Michel	Séverine
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	RONZE	Frédéric	Séverine
CPL	RUAT	Jérémy	Séverine
SAP	SENDEL	Yacine	Séverine
CPL	SERVEAUX	Romain	Séverine
SGT	TRAPIER	Nicolas	Séverine
CCH	VIGNON	Anthony	Séverine
SCH	BERARD	Cyril	Saint Chamond
SAP	CALVO	Philippe	Saint Chamond
CCH	MICHEL	José	Saint Chamond
SCH	VALENTIN	Fabrice	Saint Chamond
SGT	RELAVE	Jimmy	Saint Just Saint Rambert
SAP	VOISSIER	Océane	Saint Just Saint Rambert
ADJ	BERARD	Cyril	Terrasse
ADC	LANCHA	Rémi	Terrasse
LTN	CARNEIRO	Jean-Paul	Garde départementale
LTN	CHARRETIER	David	Garde départementale
CNE	GRAND	Guillaume	Garde départementale
LTN	LANCHA	David	Garde départementale
LTN	NOUVEL	Franck	Garde départementale
LTN	SKRZYNSKI	Thomas	Garde départementale

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
Fabien SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DE LA FORMATION
OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « RECONNAISSANCE ET INTERVENTION EN MILIEUX
PÉRILLEUX »**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,
 VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
 VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,
 VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
 VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,
 VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 « intervention en milieux périlleux », les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi IMP 2 : Sauveteur GRIMP

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	BARNABE	Loïc	LA METARE
CPL	BEILLOT	David	LA METARE
CCH	BLANCHARD	Guillaume	LA METARE
CCH	BONHOMME	Cyrille	LA METARE
SCH	CHANON	Romain	LA METARE
CCH	CHATARD	Yoann	LA METARE
CCH	DEQUIDT	Sylvain	LA METARE
CPL	LAFEUMA	Mathieu	LA METARE
SCH	LOMBARD	Ludovic	LA METARE
CPL	OKONIEWSKI	Sébastien	LA METARE
SCH	RICOU	Philippe	LA METARE
CPL	SANTI	Anthony	LA METARE
CPL	TERRAT	Cédric	LA METARE
SCH	VALETTE	Fabrice	LA METARE
SCH	VIGNAU	Christophe	LA METARE
SCH	CHARNET	Anthony	LE BERLAND ROCHE LA MOLIERE
CCH	GUILLOT	Antoine	LA TERRASSE
LTN	CHAUSSE	Pierre	BUREAU OPERATION
SCH	CHATAGNON	Emmanuel	UTA SUD
CNE	FEDI	Christophe	CIE SUD FOREZ
CPL	RAMIREZ	Adrien	SEVERINE
CPL	ALIMI	Ruddy	SEVERINE
SCH	CHALON	Yann	RIVE DE GIER
CPL	DANCER	Thierry	ROANNE
CPL	DREVET	Gaëtan	ROANNE

CPL	ECARD	Pierre Yves	ROANNE
CPL	GAUJARD	Julien	ROANNE
CPL	JARLOT	Carole	ROANNE
SCH	PRAST	Lionel	ROANNE
CCH	SARTORI	Frederic	ROANNE
SCH	SIMON	Olivier	ROANNE

Emploi IMP 3 : Chef d'unité GRIMP

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	TAILLANDIER	Christophe	Garde Départementale
CNE	RAVEL	Sébastien	Garde Départementale
ADC	DUPIN	Laurent	Garde Départementale
SGT	DUSSUD	Ludovic	Garde Départementale
ADJ	GRATAS	Patrice	Garde Départementale
SCH	JANDOT	Patrice	Garde Départementale
SCH	MALOSSE	Mickaël	Garde Départementale
SCH	ZAMBON	Stéphane	Garde Départementale
SCH	GALLIEN	Richard	Garde Départementale
SCH	PONTILLE	François-Xavier	Garde départementale
SCH	MASSON	Sylvain	Garde départementale
SCH	JACQUET	Yann	Garde départementale

Emploi CT : Conseiller technique GRIMP

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
CDT	TAILLANDIER	Christophe	Garde Départementale
ADC	DUPIN	Laurent	Garde Départementale

Emploi CTD : Conseiller technique départemental GRIMP

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
CNE	RAVEL	Sébastien	Garde Départementale

Emploi S.S.H. : Sauveteur Spécialisé Hélicoptère

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION	OBSERVATION
ADC	DUPIN	Laurent	LA METARE	CAN 2, Module neige
ADJ	ZAMBON	Stéphane	LA METARE	CAN 2, Module neige
SCH	MALOSSE	Michaël	LA METARE	CAN 1, Module neige
SCH	JANDOT	Patrice	ROANNE	CAN1, Module neige
SCH	DUSSUD	Ludovic	ANDREZIEUX	CAN1, Module neige
SCH	PONTILLE	François Xavier	ROANNE	CAN 1, Module Neige

Emploi IMP1 SSSM : Infirmier autonome sur corde

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION	OBSERVATION
ISPV	RIFFARD	Denis	ROANNE	IMP 1

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompier inscrite sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
FABIEN SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DE LA FORMATION
OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « SAUVETAGE DÉBLAIEMENT » (SDE)**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU le guide national de référence Sauvetage Déblaiement en date du 7 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle « sauvetage déblaiement » de l'année 2016, les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi SDE1 : Sauveteur déblayeur

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	ALLIBERT	Arnaud	LA METARE
CCH	ANDES	Clément	LA METARE
LTN	ANDRUSSO	Patrick	LA METARE
SCH	BACHEKOUR	Mourad	FIRMINY
SCH	BARBIER	Nicolas	ST CHAMOND
SCH	BARRIER	Julien	LE BERLAN
SCH	BERARD	Cyril	SAINT CHAMOND
CPL	BONHOMME	Cyrille	LA METARE
CCH	BONNET	Wenceslas	FIRMINY
CPL	BOYER	Thibaud	FIRMINY
SGT	BROSSE	Romain	LA METARE
SCH	CAPRARO	Cyril	FIRMINY
CPL	CESAR	Thomas	FIRMINY
SCH	CHARREL	Tanguy	LA METARE
SCH	CHATAGNON	Emmanuel	UTA SUD
SGT	CHIROL	Nicolas	LA METARE
ADC	COIFFET	Jean Michel	SEVERINE
SCH	DA SILVA	Raphaël	FIRMINY
CCH	DAKKOUNI	Chakib	SEVERINE
SCH	DEFOURS	Julien	LA METARE
ADC	DELOLME - JAMON	Patrick	SAINT CHAMOND
SCH	DOREL	Fabrice	FIRMINY
SCH	DREVET	David	FIRMINY
CPL	DUMOND	Florent	ST CHAMOND
SCH	DUPLIN	Jérémie	LA METARE
CCH	DUPUY	Fabien	LA METARE

SGT	DUPUY	Jonathan	SEVERINE
CPL	DURIEZ	Alexandre	FIRMINY
SCH	FERRE	Raphaël	ST CHAMOND
SCH	FRAISSE	Anthony	SEVERINE
SCH	FRATTI	Christophe	SAINT CHAMOND
ADC	GIROU	Stéphane	SEVERINE
ADJ	GUICHERD	Rémy	SAINT CHAMOND
ADC	JAVELLE	Jean Luc	SEVERINE
SCH	JULLIEN	Laurent	SEVERINE
SAP	LACOSTE	Anthony	FIRMINY
CAP	LAURENSON	Nicolas	LA METARE
CCH	LOPEZ	Fabien	SEVERINE
SGT	MAY	Laurent	SEVERINE
SCH	MICHEL	Jonathan	ST CHAMOND
SGT	NICOLAS	Pierre-Louis	SEVERINE
SCH	PAGAT	Jean Luc	ST CHAMOND
SCH	PALMIER	Alexandre	ST CHAMOND
CCH	PETIT	Sébastien	LA METARE
CPL	PICHON	Gérald	FIRMINY
CCH	PIPIER	Michaël	SEVERINE
SCH	PLOTON	Stéphane	FIRMINY
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	POINAS	Eric	LA METARE
SCH	PREYNAS	Mathieu	FIRMINY
ACH	RELAVE	Franck	SEVERINE
SCH	RICOU	Philippe	LA METARE
SCH	ROCHE	Olivier	SAINT CHAMOND
CPL	RUAT	Jérémy	SEVERINE
SGT	SABOT	Thierry	SEVERINE
SGT	SAMPSON	Marc	SEVERINE
SCH	SCALZO	Cédric	SEVERINE
ADC	TIMSTIT	Thierry	LA METARE
SGT	VALETTE	Fabrice	LA METARE
SCH	VALENTIN	Fabrice	ST CHAMOND
ADC	VIALON	Eric	SEVERINE
SCH	VINCENT	Guillaume	LA METARE
SCH	VIVIER	Romarc	ST CHAMOND

Emploi SDE2 : Chef d'unité sauveteur déblayeur

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	BEAUMONT	Pascal	ROANNE
SCH	BERGER	Cyril	FIRMINY
CDT	BRICOGNE	Jean-François	CDS
LTN	CARNEIRO	Jean Paul	LA METARE
SCH	CHOMETON	Pascal	FIRMINY
LTN	CICHOWLAS	Olivier	FIRMINY
SCH	CLAIRET	Laurent	LA TERRASSE
ADC	DAUTECOURT	Thierry	FIRMINY
SCH	DUMOND	Jean Claude	FIRMINY
ADJ	FONT	Frédéric	LA METARE
ADC	GRAIL	Christophe	LA METARE

ADJ	LAZZARINI	Philippe	ST CHAMOND
ADC	MASSARDIER	Cédric	ST CHAMOND
ADC	MOUNIER	Patrick	LE CHAMBON FLLES
SCH	PERRASSE	Eric	ANDREZIEUX
SCH	PUPECKI	Jérôme	ROANNE
ADJ	ROCHE	David	LA TERRASSE
SCH	ROYON	David	FIRMINY
SCH	SOUCHIERE	Julien	RIVE DE GIER

Emploi SDE3 : Chef de section sauveteur déblayeur

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
LTN	BOURGEOIS	Philippe	SEVERINE
LTN	VIAL	Rémy	FIRMINY

Emploi SDE3 : Conseiller technique sauveteur déblayeur

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION	
LCL	BERT	Alain	Garde départementale	Participant aux astreintes zonales comme coordinateur sauvetage déblaiement
CDT	BOURET	Dominique	Garde départementale	
LCL	BOUTTE	Jacques	Garde départementale	
CNE	COLLARD	Stéphane	Garde départementale	
CDT	GIRON	Jérôme	Garde départementale	
CDT	MEYER	Olivier	Garde départementale	
LTN	MARION	Lionel	LA METARE	

Emploi : Conseiller technique sauveteur déblayeur départemental

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
CNE	CHAPELLE	Ferdinand	LA METARE

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
FABIEN SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016
DES PERSONNELS APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,
 VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
 VU l'arrêté ministériel modifié du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,
 VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,
 VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,
 VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,
 VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 de la prévention, les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi PRV2

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LCL	BERT	Alain	Groupement prévention-prévision
CDT	GRIMA	Erick	Bureau de la Prévision
CDT	BERTHON	Yves	Compagnie Gier
CDT	CHAPELANT	Philippe	Compagnie Ondaine Haut Forez
CNE	BROTTE	Frédéric	Bureau de la Prévention
CDT	GIDROL	Eric	Bureau des Matériels
CNE	MERLEY	Jean-Baptiste	Compagnie Est Forez
CNE	RICHARD	Frédéric	Compagnie Roannaise
CNE	GUIGNAND	Philippe	Compagnie Gorges de la Loire
LTN	CHARRETIER	David	Bureau de la Prévention
LTN	VIGOUROUX	Cécile	Bureau de la Prévention
LTN	CARNEIRO	Jean-Paul	Bureau de la Prévention
LTN	DURAND	Thomas	Bureau de la Prévention
LTN	MAZEL	Olivier	Cie Nord Stéphanois

Emploi PRV 3

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CDT	RABAT	Florence	Bureau de la Prévention
CNE	CIZERON	Franck	Bureau de la Prévention
LTN	MARION	Lionel	Cie Sud Forez
CNE	DELOUCHE-MEYER	Muriel	Bureau de la Prévention

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
FABIEN SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS
TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR EN GESTION OPÉRATIONNELLE ET COMMANDEMENT**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,
VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 des chefs de groupe, les sapeurs-pompiers suivants :

NOM	PRENOM	GRADE	STATUT	AFFECTATION
ABRIAL	Matthieu	LTN	SPV	CHARLIEU
AIVALIOTIS	Robert	CNE	SPV	LE CHAMBON FEUGEROLLES
ALLANDRIEU	Jean-François	LTN	SPV	SURY LE COMTAL
ANDRUSSO	Patrick	LTN	SPP	CIE METARE HAUT PILAT
BACHER	Raphaël	LTN	SPV	SAINT SAUVEUR EN RUE
BADIOU	Romain	LTN	SPV	CHAVANAY
BARRALLON	Solange	LTN	SPV	ST GENEST MALIFAUZ
BAYON	Richard	LTN	SPV	LA PACAUDIERE
BEILLARD	Michel	LTN	SPP	CIE SORNIN
BESSAY	Daniel	LTN	SPV	ST GEORGES EN COUZAN
BESSEY	Michel	LTN	SPV	SAINT GERMAIN LAVAL
BONHOMME	Christian	LTN	SPV	CHAZELLES SUR LYON
BONNAMOUR	Bernard	LTN	SPV	ROZIER EN DONZY
BOURGEOIS	Philippe	LTN	SPP	CIE OUEST STEPHANOIS
BOUTONNIER	Michel	LTN	SPV	SAINT PIERRE DE BŒUF
BOYER	Nicolas	LTN	SPV	SAINT JUST SAINT RAMBERT
BRISSAY-CHATRE	Jean-Michel	LTN	SPV	SAINT JUST EN CHEVALET
BRUN	Stéphane	LTN	SPV	VALLEE DU GIER
CARNEIRO	Jean-Paul	LTN	SPP	CDIS
CELLIER	Thierry	LTN	SPV	BOEN SUR LIGNON
CESAR	Roger	LTN	SPV	LA RICAMARIE
CHALAYER	Pierre	LTN	SPV	ANDREZIEUX BOUTHEON
CHAMBON	Alain	LTN	SPP	CIE ONDAINE HAUT FOREZ
CHARRASSIN	Michel	LTN	SPV	PANISSIERES
CHARRETIER	David	LTN	SPP	CDIS
CHARROIN	Henri	LTN	SPP	CIE PILAT SUD
CHAUVE	Stéphane	LTN	SPV	MONTBRISON

CHAVALLARD	Gérard	LTN	SPV	CREMEAUX
CHAVANT	Wilhelm	LTN	SPV	PELUSSIN
CHETAIL	Bernard	LTN	SPV	LE CERGNE
CHOPY	Julien	LTN	SPP	CIE OUEST STEPHANOIS
CICHOWLAS	Olivier	LTN	SPP	CIE ONDAINE HAUT FOREZ
COLLARD	Louis Philippe	ADC	SPP	UTA SUD
COLOMBET	Christian	LTN	SPV	ST BONNET ST NIZIER
DEGRAIX	Lilian	LTN	SPP	CIE ROANNAISE
DEL PUPPO	Gilbert	LTN	SPP	CIE OUEST FOREZ
DELLA NAVE	Pascal	LTN	SPV	NEULISE
DESSERT	Philippe	LTN	SPV	RENAISON
DOZ	Marc	LTN	SPV	RIVE DE GIER
DUCHEZ	Philippe	LTN	SPV	MONTBRISON
DUCULTY	Gaëtan	LTN	SPV	LA TERRASSE SUR DORLAY
DUFOUR	Christophe	LTN	SPV	USSON EN FOREZ

NOM	PRENOM	GRADE	STATUT	AFFECTATION
DUMAS	Daniel	LTN	SPP	CIE SORNIN
DUMAS	Thierry	LTN	SPV	BOURG ARGENTAL
DURAND	Thomas	LTN	SPP	CDIS
ECARD	Bernard Yves	LTN	SPV	ST ALBAN LES EAUX
EMERITE	Jean-Yves	LTN	SPV	ST MARTIN LA SEAUVETE
ESCOT	Serge	LTN	SPV	MONTROND LES BAINS
ESPEJO	Jérôme	LTN	SPV	MONTROND LES BAINS
ETAIX	Daniel	LTN	SPV	CORDELLE
FEDI	Christophe	CNE	SPP	SUD FOREZ
FLACHER	Laurent	LTN	SPV	CDIS
FOUILLAT	Jean-Noël	CNE	SPV	SAINT SYMPHORIEN DE LAY
FOURNEL	Sandra	CNE	SPP	CDIS
FOURNELY	Pierre	LTN	SPV	CUINZIER
GACON	Sébastien	LTN	SPP	CIE METARE HAUT PILAT
GAGNE	Christian	LTN	SPP	CIE EST FOREZ
GAUDELIERE	Vincent	LTN	SPV	LE CHAMBON FEUGEROLLES
GAY	Jean Luc	ADC	SPP	UTA SUD
GIRAUD	Eric	LTN	SPV	NEULISE
GONNET	Grégory	LTN	SPV	ST GALMIER
GOUILLOUD	Pascal	LTN	SPV	ST JEAN BONNEFONDS
GOUSSET	Yves	LTN	SPV	BUSSIERES
GRAND	Guillaume	CNE	SPP	CDIS
GUILLE	Yvan	LTN	SPV	MONTBRISON
GUILLIN	Gérald	ADC	SPV	CUINZIER
IBANEZ	Roland	LTN	SPP	UTA SUD
INSARDI	Jacques	LTN	SPV	RIVE DE GIER
JABRIN	Paul	LTN	SPV	MARLHES SAINT REGIS
JANIAUD	Didier	LTN	SPV	CHARLIEU
JAYOL	Bruno	LTN	SPV	ST JEAN SOLEYMIEUX
LACROIX	Cédric	LTN	SPV	CHAZELLES SUR LYON
LAFAY	Didier	ADC	SPV	BUSSIERES

LANCHA	David	LTN	SPP	CIE SUD FOREZ
LARGERON	Nina	CNE	SPP	CDIS
LEFRANC	Frédéric	LTN	SPV	SAINT DENIS DE CABANNE
LUROL	Sébastien	CNE	SPP	CIE NORD STEPHANOIS
MAGNET	Marcel	LTN	SPV	POUILLY SOUS CHARLIEU
MAIRA	Robert	LTN	SPP	LE BERLAND ROCHE LA MOLIÈRE
MARCHAND	Marc	LTN	SPV	REGNY
MARION	Lionel	LTN	SPP	CIE SUD FOREZ
MATHEVET	Gilles	LTN	SPV	ST JULIEN MOLIN MOLETTE
MATHIS	Nicolas	LTN	SPV	CHAVANAY
MAURY	Hervé	LTN	SPV	SAINT MARTIN LESTRA
MAZEL	Olivier	LTN	SPP	CIE NORD STEPHANOIS
MAZET	Daniel	CNE	SPV	SURY LE COMTAL
MENDONCA	Antonio	LTN	SPV	LA PACAUDIÈRE
NOM	PRENOM	GRADE	STATUT	AFFECTATION
MICHALON	Jean-Marc	LTN	SPV	ST ROMAIN LE PUY
MICHAUD	Stéphane	LTN	SPP	CIE SORNIN
MIOZZO	Jean Paolo	LTN	SPV	SAINT GALMIER
MONTET	Jean-Paul	LTN	SPV	PERIGNEUX
MORETON	Denis	LTN	SPV	SAINT ROMAIN LE PUY
MUSIAL	Philippe	LTN	SPV	LE CHAMBON FEUGEROLLES
NOALLY	Pierre	LTN	SPV	BALBIGNY
NOUVEL	Franck	LTN	SPP	CIE OUEST FOREZ
OLIVIER	Serge	LTN	SPV	CHALMAZEL
OPRANDI	Daniel	LTN	SPP	CIE PILAT SUD
PACHE	Michel	LTN	SPP	UTA SUD
PASSE	Patrick	LTN	SPV	BELMONT DE LA LOIRE
PAYS	Samuel	LTN	SPV	SAINT JEAN BONNEFONDS
PERONNET	Pascal	LTN	SPV	SAINT JUST LA PENDUE
PERROT	François	LTN	SPV	FEURS
PICHON	Pascal	LTN	SPP	CIE ROANNAISE
PITOT	Philippe	LTN	SPV	VALLEE DU GIER
POINARD	Dominique	LTN	SPV	BOURG ARGENTAL
POTOT	Eric	LTN	SPV	MACLAS
RABERIN	Daniel	LTN	SPP	UTA SUD
RAVEL	Sébastien	CNE	SPP	CIE OUEST STEPHANOIS
REYMOND	Alain	LTN	SPV	SAINT MARTIN LA PLAINE
REYMOND	Pascal	CNE	SPP	CDIS
REYNAUD	Michel	ADC	SPV	BOEN SUR LIGNON
RIVOIRE	Xavier	LTN	SPP	CDIS
ROUSSEL	Philippe	LTN	SPV	MACLAS
SENES	Marc	LTN	SPP	CIE METARE HAUT PILAT
SKRZYNSKI	Thomas	LTN	SPP	CIE NORD STEPHANOIS
SKRZYNSKI	Yvon	LTN	SPP	CIE OUEST FOREZ
SORIANO	Patrick	LTN	SPP	CIE GIER
TARIT	Alain	CNE	SPV	RENAISON
TEILLOL	Christian	LTN	SPV	NOIRETABLE

THEILLARD	Gilles	LTN	SPP	CIE GIER
THEVENET	Jean-Yves	LTN	SPV	POUILLY SOUS CHARLIEU
THIVILLIER	Patrick	LTN	SPV	SAINT CYR DE VALORGES
THOMAS	Frédéric	LTN	SPV	SAINT DENIS DE CABANNE
THOMASSERY	Jean-Paul	LTN	SPV	BOEN SUR LIGNON
THORAL	Richard	ADC	SPV	POUILLY SOUS CHARLIEU
VAZ TORRES	Jean Pierre	LTN	SPP	CIE EST FOREZ
VIAL	Rémy	CNE	SPP	CIE ONDAINE HAUT FOREZ
VIGOUROUX	Cécile	LTN	SPP	CDIS
VOURIOT	Ghislain	CNE	SPV	BOEN SUR LIGNON

ARTICLE 2 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 des chefs de colonne, les sapeurs-pompier suivants :

NOM	PRENOM	GRADE	STATUT	AFFECTATION
BERT	Grégory	CNE	SPP	CIE SUD FOREZ
BERTHON	Yves	CDT	SPP	CIE GIER
BOURET	Dominique	CDT	SPP	CDIS
BROTTE	Frédéric	CNE	SPP	CDIS
CHAPELANT	Philippe	CDT	SPP	CIE ONDAINE HAUT FOREZ
CHAPELLE	Ferdinand	CNE	SPP	CIE OUEST STEPHANOIS
CIZERON	Franck	CNE	SPP	CDIS
COLLARD	Stéphane	CNE	SPP	CIE METARE HAUT PILAT
DAUPHIN	Stéphane	CNE	SPP	CDIS
DEGAUDENZI	Julien	CNE	SPP	LE CHAMBON FEUGEROLLES
DUPERRAY	Bruno	CDT	SPV	CDIS
GAY	Frédéric	CDT	SPP	CIE ROANNAISE
GIDROL	Eric	CDT	SPP	CDIS
GIRON	Jérôme	CDT	SPP	CIE METARE HAUT PILAT
GUIGNAND	Philippe	CNE	SPP	CIE GORGES DE LA LOIRE
GUIRONNET	Laurent	CNE	SPP	CIE GIER
JOURDA	Guy	CNE	SPP	CDIS
LOMBARD	François	CNE	SPP	CDIS
MERENI	Jérôme	CNE	SPP	CDIS
MERLEY	Jean-Baptiste	CNE	SPP	CIE EST FOREZ
MEYER	Muriel	CNE	SPP	CDIS
MEYER	Olivier	CDT	SPP	CIE OUEST STEPHANOIS
RAMALHO	David	CNE	SPP	CIE NORD STEPHANOIS
RAVOIRE	Nicolas	CNE	SPP	CIE PILAT SUD
RICHARD	Frédéric	CNE	SPP	CIE ROANNAISE
ROBERT	Philippe	CNE	SPP	CDIS
RODRIGUEZ	Jean-Louis	CNE	SPP	CIE GIER
ROUCHON	Benoit	CNE	SPP	CIE OUEST FOREZ
TAILLANDIER	Christophe	CDT	SPP	CDIS
VELUIRE	Philippe	CNE	SPP	CIE ROANNAISE

ARTICLE 3 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 des chefs de site, les sapeurs-pompiers suivants :

NOM	PRENOM	GRADE	STATUT	AFFECTATION
BAIGES	Alain	LCL	SPP	CDIS
BARAY	Bertrand	LCL	SPP	CDIS
BERT	Alain	LCL	SPP	CDIS
BOUTTE	Jacques	LCL	SPP	CDIS
BRICOGNE	Jean-François	CDT	SPP	CDIS
BUSSIÈRE	Yves	COL	SPP	CDIS
DIES	René	COL	SPP	CDIS
GARIOUD	Pierre	LCL	SPP	CDIS
GOLL	J. Christophe	LCL	SPP	CDIS
GREGNAC	Daniel	CDT	SPP	CDIS
GRIMA	Erick	CDT	SPP	CDIS
KELLER	Gérard	LCL	SPP	CDIS
LEBOUCHARD	Patrick	CDT	SPP	CIE NORD STEPHANOIS
LEBUY	Patrick	COL	SPP	CDIS
MICHAUD	Didier	LCL	SPP	CDIS
RABAT	Florence	CDT	SPP	CDIS

ARTICLE 4 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 5 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
FABIEN SUDRY

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE ANNUELLE 2016 DES AGENTS
TITULAIRES D'UNE UNITÉ DE VALEUR « RISQUES RADIOLOGIQUES» DE LA FORMATION
OPÉRATIONNELLE SPÉCIALISÉE « RISQUES NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE,
CHIMIQUE OU EXPLOSIF (NRBCE)»**

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle « risques radiologiques », de l'année 2016, les sapeurs-pompiers suivants :

Emploi RAD1

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
SCH	AUZEL	Romain	Roanne
SCH	BACHEKOUR	Mourad	Firminy
SCH	BALLUTAUD	Norbert	Roanne
ADJ	BEAUMONT	Pascal	Roanne
LTN	BEILLARD	Michel	Garde Départementale
ADJ	BERARD	Cyril	La Terrasse
ADC	BLANCO	Xavier	Firminy
ADC	BOILEAU	Michel	La Terrasse
ADC	BOLERY	Alain	Roanne
SCH	BORDELET	Franck	Roanne
SCH	BORIEN	Johan	La Terrasse
ADC	BOUCAUD	Daniel	Roanne
ADC	BOUTEYRE	René	Roanne
SCH	BOUTTE	Florent	La Terrasse
SCH	BRENIER	Julien	UTA sud
SCH	BRIAULT	Régis	Montbrison
CNE	BROTTE	Frédéric	Garde Départementale
LTN	CHARRETIER	David	Garde départementale
ADC	CHEVALARD	Damien	Roanne
SCH	CHOMEL	Eric	Andrézieux Bouthéon
SCH	CHOMETON	Pascal	Firminy
SCH	CHORETIER	Grégory	UTA SUD
ADC	COMTE	Thierry	Roanne
SCH	DARLES	Sébastien	UTA SUD

ADC	DAUTECOURT	Thierry	Firminy
CNE	DEGAUDENZI	Julien	Le Chambon Feugerolles
SCH	DELORME	Emmanuel	Roanne
SCH	DESMULES	David	Roanne
ADC	DIASPARRA	Bruno	Roanne
LTN	DUMAS	Daniel	Garde Départementale
SCH	DUMOND	Jean-Claude	Firminy
SCH	DUPIN	Didier	Roanne
SCH	FALQUE	Romain	Firminy
SCH	FANJAT	Cédric	UTA SUD
ADC	FAURE	Gilles	La Terrasse
SCH	FAURE	Romuald	Firminy
ADC	FAURE	Xavier	La Terrasse
LTN	GACON	Sébastien	La Métare
SCH	GAY	Samuel	Roanne
CCH	GOUTAILLER	Mickaël	Roanne
SCH	HSSINE	Khalid	La Terrasse
SCH	JANDOT	Patrice	Roanne
CNE	LUROL	Sébastien	La Terrasse
LTN	MAIRA	Robert	Garde Départementale
SCH	MASSARD	Hervé	La Terrasse
ADC	MAUPETIT	Franck	Roanne
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	MAZEL	Olivier	La Terrasse
CNE	MERENI	Jérôme	Garde Départementale
CNE	MERLEY	Jean-Baptiste	Garde Départementale
LTN	MICHAUD	Stéphane	Roanne
SCH	MILAN	Marc	La Terrasse
SCH	MIRIBEL	Yann	UTA SUD
SCH	MONTOLIEU	Didier	Roanne
LTN	NOUVEL	Franck	Montbrison
SCH	PERARD	Christophe	Roanne
SCH	PERRASSE	Eric	Andrézieux Bouthéon
SCH	PETIOT	Jean-François	UTA
LTN	PICHON	Pascal	Garde Départementale
SCH	PIRRERA	Laurent	La Terrasse
CNE	REYMOND	Pascal	Garde Départementale
SCH	ROUCHON	Denis	Le Chambon Feugerolles
SCH	SENIS	Mickaël	La Terrasse
CCH	SICLE	Xavier	Roanne
SGT	SIMON	Olivier	Roanne
SCH	SOUCHON	Frédéric	Roanne
ADC	SYLVESTRE	Jean-Marc	Roanne
SCH	THOLLOT	David	La Terrasse
SCH	TRESCARTES	David	La Terrasse
SCH	VIALARD	Vincent	La Terrasse
LTN	VIGOUROUX	Cécile	Garde Départementale

Emploi RAD2

ADC	GILY	Laurent	Roanne
SCH	LIOTIER	Julien	UTA SUD
CCH	MASSARDIER	Baptiste	La Terrasse
CNE	MERENI	Jérôme	UTA
LCL	MICHAUD	Didier	Garde Départementale
SCH	ORIOLE	Sébastien	La Terrasse
SCH	PILON	Sébastien	Roanne
CNE	RAMALHO	David	La Terrasse
CNE	ROBERT	Philippe	CDIS
ADC	ROCHET	Christophe	Roanne
SCH	VALDENAIRE	Maxime	La Terrasse
SCH	VANET	Thomas	Roanne

Emploi RAD3

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
ADJ	AVRIL	Frédéric	Roanne
ADC	BERTHET	Cyrille	Roanne
ADC	BOURDIER	Franck	La Terrasse
CDT	GAY	Frédéric	Garde Départementale
CDT	GIDROL	Eric	Garde Départementale

GRADE	NOM	PRÉNOM	AFFECTATION
LTN	CARNEIRO	Jean-Paul	Garde Départementale
CNE	CIZERON	Franck	Garde Départementale
CDT	DAUPHIN	Stéphane	Garde Départementale
LTN	DURAND	Thomas	Garde départementale
LCL	GARIOUD	Pierre	Garde Départementale
CDT	GREGNAC	Daniel	Garde Départementale
CNE	GUIRONNET	Laurent	Garde Départementale
CNE	JOURDA	Guy	Garde Départementale
CNE	LOMBARD	François	Garde Départementale
CDT	MEYER	Olivier	Garde Départementale
CNE	RAVOIRE	Nicolas	Garde Départementale
CNE	ROUCHON	Benoît	Garde Départementale
CNE	VELUIRE	Philippe	Garde Départementale

Emploi RAD4 : Conseiller technique (CT) / Conseiller Technique Départemental (CTD)

GRADE	NOM	PRÉNOM	FONCTION	AFFECTATION
LCL	BARAY	Bertrand	CTD	Garde Départementale

ARTICLE 2 : Les agents intégrant la spécialité ou changeant de niveau en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste opérationnelle.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompier inscrite sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
FABIEN SUDRY

ARRÊTÉ PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE ANNUELLE 2016 DES MÉDECINS HABILITÉS AUX FONCTIONS DE DIRECTEURS DES SECOURS MÉDICAUX DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1424.1 à L1424.50 et R1424.1 à R1424.25,
VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans la Loire,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté conjoint du 26 mars 2015 portant organisation administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Loire et de son corps départemental,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire en date du 30 mai 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle 2016 des directeurs des secours médicaux de la Loire, les médecins suivants :

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

- Docteur FREY
- Docteur PROUST
- Docteur RICHARD
- Docteur CHARIER
- Docteur BRUNON
- Docteur RIGAUDIERE

Service d'aide médicale urgente de SAINT ETIENNE

- Docteur CHEVALIER
- Docteur JOMAIN
- Docteur GIRAUD
- Docteur GRANJON
- Docteur ESPESSON
- Docteur DURAND
- Docteur GACHET
- Docteur GARCIA
- Docteur GUENIER
- Docteur DESSEIGNE
- Docteur LACHAND

Service d'aide médicale urgente de ROANNE

- Docteur GUERIN
- Docteur GRUA
- Docteur MOIRON
- Docteur TUDURI
- Docteur GAY
- Docteur MAUREL
- Docteur LANCON

ARTICLE 2 : Les médecins intégrant la fonction de directeur des secours médicaux en cours d'année sont réputés inscrits sur la liste d'aptitude.

ARTICLE 3 : Les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste faisant l'objet d'une inaptitude médicale dans le courant de l'année doivent le faire connaître dans les meilleurs délais au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire sous couvert du responsable de leur unité d'affectation.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à St Etienne, le 11 janvier 2016

La Préfet de la Loire,
FABIEN SUDRY